



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
24 septembre 1999
Français
Original: anglais

Conseil de sécurité

Assemblée générale
Cinquante-quatrième session
Point 116 c) de l'ordre du jour
Questions relatives aux droits de l'homme : situations
relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs
et représentant spéciaux

Cinquante-quatrième année

Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport périodique présenté par M. Jiri Dienstbier, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine, conformément à la résolution 53/163 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, et à la décision 1999/232 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1999. Comme la Commission des droits de l'homme et le Conseil de sécurité l'ont demandé, le rapport sera également mis à la disposition des membres du Conseil ainsi que de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Rapport périodique sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Observations générales	3–4	3
III. Bosnie-Herzégovine	5–42	3
A. Contexte politique	6–7	3
B. Droits civils et politiques	8–28	4
C. Droits économiques, sociaux et culturels	29–37	7
D. Conclusions et recommandations	38–42	9
IV. République de Croatie	43–86	9
A. Sécurité de la personne	44–47	10
B. Questions liées aux retours	48–54	10
C. Administration de la justice	55	11
D. Droits des travailleurs	56–58	12
E. Liberté d'expression	59–62	12
F. Personnes disparues	63–65	13
G. Questions d'égalité entre les sexes	66–67	13
H. Procès pour crimes de guerre	68–74	14
I. Conclusions et recommandations	75–85	15
V. République fédérative de Yougoslavie	86–131	16
A. Sources d'information	87	16
B. Relations avec la République fédérale de Yougoslavie	88–89	16
C. Observations générales	90–93	17
D. Pertes en vies humaines	94–121	18
E. Conclusions	122	25
F. Recommandations	123–131	25

I. Introduction

1. On trouvera ci-après le troisième rapport d'ensemble établi par M. Jiri Dienstbier, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Le rapport précédent du Rapporteur spécial a été achevé en décembre 1998 et présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/1999/42). Le présent rapport porte sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans les pays relevant du mandat du Rapporteur spécial jusqu'à la mi-août 1999. Ce dernier déplore à nouveau qu'afin de pouvoir être édités et traduits, les rapports doivent être soumis aussi longtemps à l'avance, ce qui fait qu'ils sont déjà dépassés lorsqu'ils sont officiellement diffusés.

2. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa gratitude au Haut Commissariat aux droits de l'homme, et en particulier aux fonctionnaires du Haut Commissariat en poste dans les pays relevant de son mandat, pour le concours qu'ils lui ont apporté, souvent dans des conditions très difficiles.

II. Observations générales

3. Le Rapporteur spécial estime qu'il continue d'être essentiel de replacer la situation en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans une perspective régionale. La crise qui a éclaté au Kosovo en 1999 doit aussi être replacée dans le contexte de la désintégration, dans la violence, de l'ex-Yougoslavie. C'est au niveau de l'ensemble des trois pays relevant du mandat du Rapporteur spécial qu'il est préférable de traiter d'importantes questions telles que celle des réfugiés et des personnes déplacées, et celles du développement de la société civile et des structures démocratiques, de la bonne gouvernance, du trafic d'êtres humains et d'autres activités criminelles transnationales.

4. En fait, si la communauté internationale veut réussir, elle doit suivre une stratégie politique, économique et humanitaire qui s'applique à l'ensemble du sud-est de l'Europe. La présence internationale actuelle au Kosovo ne peut se contenter d'être une «opération d'attente», mais doit être reliée à une stratégie de paix pour l'ensemble de la région des Balkans. C'est pourquoi le Rapporteur spécial se félicite du lancement récent du Pacte de stabilité de l'Union européenne pour l'Europe du Sud-Est, qui définit

une approche globale pour la région et promet aux États de l'Europe du Sud-Est une aide internationale et, à terme, l'intégration aux structures politiques et économiques européennes en échange de progrès sur les plans de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de la coopération régionale. Le Rapporteur spécial estime qu'il importe de faire jouer aux acteurs de la société civile un rôle actif dans l'application du Pacte de stabilité, en particulier pour ce qui a trait à la démocratisation et aux droits de l'homme. Il est encourageant de constater que l'idée de faire participer les partis d'opposition et la société civile et d'inclure parmi les priorités les questions concernant les femmes bénéficie d'un large appui. Certaines faiblesses apparaissent toutefois déjà dans l'application du Pacte de stabilité, telles que la tendance à isoler la Serbie, qui est le noeud géographique et économique de la région. Le Rapporteur spécial est convaincu que les embargos ou les politiques analogues de la communauté internationale ne peuvent que renforcer les régimes antidémocratiques de la région et constituent en eux-mêmes une grave violation des droits de l'homme.

III. Bosnie-Herzégovine

5. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Bosnie-Herzégovine du 15 au 20 mai 1999 et a visité principalement la Republika Srpska, où il s'est arrêté à Banja Luka, à Brcko, à Bijeljina et dans d'autres localités afin d'apprécier l'impact de la crise du Kosovo sur la situation des droits de l'homme. Il a rencontré des autorités locales, des représentants de la société civile et des membres d'institutions de défense des droits de l'homme ainsi que des représentants d'organisations internationales, afin d'obtenir un tableau complet de la situation des droits de l'homme. Il s'est aussi brièvement rendu en Bosnie-Herzégovine en avril 1999 et s'est entretenu des effets de la crise du Kosovo avec des représentants de la société civile et d'organisations internationales à Sarajevo.

A. Contexte politique

6. Les événements les plus marquants l'an dernier ont été ceux qui ont suivi en Republika Srpska le limogeage du Président de l'entité, Nikola Poplasen, par le Haut Représentant et l'annonce de la sentence arbitrale concernant la zone de Brcko, rendue le 5 mars 1999. La réaction de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska a été de demander le retrait des institutions gouvernementales communes des représentants de l'entité. On a aussi assisté

à des actes de violence et à des manifestations, dirigées principalement contre les représentants de la communauté internationale. L'opération militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contre la République fédérale de Yougoslavie, qui a débuté le 24 mars, a accru les tensions en Bosnie-Herzégovine et a eu de graves répercussions sur la situation économique et sociale, en particulier en Republika Srpska, dont 75 % des exportations étaient jusque là destinées à la République fédérale de Yougoslavie. Au plus fort de la crise, quelque 100 000 personnes sont venues chercher protection en Bosnie-Herzégovine : Albanais du Kosovo, Musulmans du Sandjak et du Monténégro, ainsi que Serbes et Serbes de Croatie en provenance de Serbie et du Kosovo. On a pu craindre que l'arrivée des réfugiés ne ralentisse le processus de retour en Bosnie-Herzégovine elle-même. Les retours des membres des communautés minoritaires, en particulier en Republika Srpska, avaient déjà diminué, de toute façon, à cause des problèmes de sécurité. Dans l'ensemble, cependant, la situation du pays est restée relativement calme pendant cette période difficile et s'est quelque peu améliorée depuis la fin de l'opération de l'OTAN.

7. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les institutions n'ont fonctionné qu'avec beaucoup de peine. Il est manifeste que la volonté politique nécessaire pour que ces institutions fonctionnent convenablement fait défaut, et les institutions parallèles qui continuent d'exister sont sources de problèmes. Le 16 mars 1999, une voiture piégée a explosé dans le centre de Sarajevo, blessant gravement le Vice-Ministre de l'intérieur de la Fédération (un Croate de Bosnie), Jozo Leutar, lequel a par la suite succombé à ses blessures. Les Croates de Bosnie ont réagi en boycottant les institutions de la Fédération, et l'assassinat a renforcé dans leurs convictions les partisans de la création d'une troisième entité dans le pays afin de protéger les droits des Croates de Bosnie. Les assassins n'ont pas été retrouvés.

B. Droits civils et politiques

1. Situation générale

8. D'entrée de jeu, le Rapporteur spécial tient à rappeler que la plupart, sinon la totalité, des formes de violation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine continuent à avoir pour base la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'affiliation politique, le sexe, l'âge, un handicap, ou une combinaison de ces facteurs. Cela est particulièrement vrai dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la propriété, de l'accès aux soins de santé, des pensions et de l'aide aux handicapés. Des mesures suffisantes n'ont

pas été prises pour assurer la conformité aux normes internationales en matière de droits de l'homme. La discrimination a eu pour effet de permettre aux groupes dominants de continuer d'exercer leur contrôle sur différentes parties du pays, ce qui ne va pas dans le sens d'un État démocratique et véritablement pluriethnique qui protège et respecte les droits de l'homme de tous ses citoyens.

9. Les forces de police, en tant que représentants de la puissance publique, ont un rôle crucial à jouer pour assurer la protection et la promotion effectives des droits de l'homme. Même si des progrès louables ont été réalisés dans certains domaines, de gros problèmes continuent de se poser. Malgré les efforts déployés par le Groupe international de police (GIP) de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), qui a pour mandat d'aider à créer des forces de police pluriethniques et de qualité dans les deux entités, la police demeure monoethnique dans la plupart des zones et ne fait guère preuve d'efficacité pour retrouver les criminels, ce qui aboutit à l'impunité. Elle continue de rechigner à faire appliquer les décisions de justice qui vont à l'encontre de la politique du groupe majoritaire. La réforme de la police dans les deux entités souffre également d'une absence de volonté politique et la sous-représentation très nette des minorités et des femmes, quelle que soit l'appartenance ethnique de ces dernières, dans les forces de police est alarmante. Une formation dans tous les domaines relevant du mandat des forces de police, et en particulier dans celui des droits de l'homme, demeure une nécessité absolue.

10. L'absence d'une magistrature indépendante et apte à fonctionner reste une préoccupation majeure. La magistrature se trouve actuellement dans une phase de transition, mais l'héritage de l'ancien système communiste et de la guerre ainsi que les effets des divisions ethniques dans le pays sont difficiles à surmonter. L'ingérence du pouvoir politique dans l'administration de la justice est encore très marquée.

11. Les retours de personnes appartenant à des groupes minoritaires se sont poursuivis dans tout le pays, mais ils restent négligeables par rapport au nombre de personnes déplacées par suite du conflit. Grâce à l'amélioration de la liberté de circulation, néanmoins, le nombre de personnes qui sont retournées voir leur ancien logement pour évaluer la situation a continué d'augmenter. Une autre tendance a aussi pu être constatée : le retour de Serbes en certain lieux de la Fédération en raison de la détérioration des conditions de vie en Republika Srpska.

12. Pour les rapatriés, la sécurité, l'emploi, le logement, les pensions, les soins de santé, l'éducation, l'eau et

l'électricité revêtent une importance capitale. Bien souvent, ils se voient dénier même les services les plus essentiels. Les pratiques discriminatoires en matière d'enseignement et l'absence de soins de santé même primaires affectent tout particulièrement les ménages ayant une femme à leur tête. Dans les zones rurales en particulier, ce sont surtout des personnes âgées qui sont rentrées. Les autorités, à tous les niveaux, se sont abstenues de créer des conditions propices à des retours durables. La législation concernant les biens est maintenant en place dans les deux entités, mais elle n'est encore que peu appliquée et les pressions politiques persistent.

13. La façon dont fonctionne l'ordre constitutionnel mis en place à la suite de l'Accord de Dayton ne permet pas à l'État d'exercer le pouvoir exécutif pour harmoniser les structures et assurer le respect des normes en matière de droits de l'homme. L'État de Bosnie-Herzégovine demeure faible. S'il existe bien des institutions communes au niveau central, elles ne fonctionnent pas encore comme il faudrait. Les entités auxquelles revient, conformément à la Constitution, l'essentiel de la compétence en ce qui concerne la protection des droits de l'homme (application des lois et appareil judiciaire) sont également divisées sur des bases ethniques ou politiques et ne fonctionnent donc pas non plus comme il faudrait. La délégation de pouvoir aux entités, et au sein même de la Fédération aux cantons, dans certains domaines du droit et de l'administration fait que des systèmes et procédures juridiques différents sont appliqués au niveau local. Cela a pour effet de conférer un pouvoir considérable aux partis nationalistes qui contrôlent certaines régions, ce qui à son tour débouche sur la discrimination. La communauté internationale, sous la direction du Bureau du Haut Représentant, assume de plus en plus le rôle de l'État. La plupart des progrès réalisés l'ont été grâce à des décisions imposées par le Haut Représentant, mais leur application est toujours loin d'être systématique et nécessitera une surveillance continue.

2. L'état de droit et l'administration de la justice

La restructuration de la police

14. La volonté politique nécessaire pour créer une police pluriethnique continue de faire défaut. La restructuration de la police, qui est la principale tâche du GIP, n'a progressé que lentement dans les deux entités. Dans la Fédération, les objectifs fixés par l'Accord de Bonn-Saint-Petersbourg de 1996, qui prévoit un équilibre ethnique fondé sur le recensement de 1991, n'ont été atteints dans aucun des 10 cantons. Quelques progrès ont été enregistrés en ce qui concerne le recrutement de policiers croates dans les cantons à dominance bosniaque et de policiers bosniaques

dans les cantons à dominance croate, mais l'on est très loin de l'objectif de 1 500 policiers pour ce qui est du recrutement de Serbes et autres minorités. En Republika Sprska, le recrutement de policiers appartenant à des groupes minoritaires (non serbes) n'a guère progressé. Sur un effectif de 8 500 policiers, seuls ont prêté serment 147 non serbes au total.

15. L'École de police de la Fédération a été inaugurée en avril et celle de la Republika Sprska a été inaugurée officiellement en juillet 1999. Même si une bonne proportion des élèves dans les deux écoles viennent de groupes ethniques minoritaires, aucune d'elles n'a les capacités voulues pour former le nombre de policiers nécessaires afin de constituer des forces de police véritablement pluriethniques.

16. Le nombre de femmes dans les forces de police des deux entités est extrêmement bas : 200 seulement sur un effectif supérieur à 11 000 dans la Fédération et 30 environ sur un effectif de 8 500 dans la Republika Sprska. Cette situation a de graves conséquences au niveau des enquêtes sur la violence sexiste, comme la violence familiale et le viol. Le problème est encore aggravé par le fait que les policiers n'ont en général reçu aucune formation leur dictant le comportement qu'il convient d'adopter face au type d'infractions dont les femmes sont spécifiquement victimes.

La sécurité des rapatriés

17. Une force de police de qualité et pluriethnique est capitale pour permettre le retour des rapatriés dans des conditions de sécurité. Tout au long de l'année, la police a continué à ne réagir que mollement face aux violences dont étaient victimes les rapatriés appartenant à des groupes minoritaires, et cette attitude demeure un obstacle au retour dans de nombreuses zones du pays. À Stolac (sous administration des Croates de Bosnie), plus de 70 cas de violences dirigées contre des rapatriés ayant été signalés en 1998, la MINUBH a procédé à des investigations approfondies sur la police de Stolac en décembre 1998. Une période de probation de trois mois a été imposée à compter de février 1999 pour chaque membre de l'administration de la police locale qui a été étroitement surveillé. La conclusion de la MINUBH a été qu'il n'y avait pas de force de police digne de ce nom à Stolac, et malgré les quelques mesures positives qui ont été prises pendant la période de probation, il y a encore de gros problèmes. La police de Stolac et du reste du canton 7 est toujours loin d'être une police de qualité et efficace. Des attaques ont été perpétrées contre des rapatriés appartenant à des groupes minoritaires dans l'ensemble du pays en 1999, souvent à la suite de

manifestations «spontanées» organisées par les groupes majoritaires locaux dont une bonne partie des membres sont eux-mêmes des personnes déplacées.

18. En mai 1999, un incident grave s'est produit à Kotor Varos (Republika Srpska) où 30 familles bosniaques environ ont été empêchées de rentrer dans le village de Vccici. Le 20 mai, l'assemblée municipale de Kotor Varos avait adopté à l'unanimité une résolution s'opposant au retour des Bosniaques dans la municipalité. Le lendemain, un groupe organisé de Serbes a bloqué la route et empêché les personnes déplacées de rentrer. La police locale n'a pas vraiment cherché à intervenir.

19. Les retours continuent aussi de poser des problèmes dans la municipalité de Drvar (située dans la Fédération et sous administration des Croates de Bosnie) où sont rentrées 4 000 personnes environ, essentiellement des Serbes. En juillet, des allégations de violences sexuelles qui auraient été perpétrées par un Serbe contre une femme croate ont abouti à des manifestations «spontanées» de la population croate qui a revendiqué qu'il soit mis un terme aux retours dans la zone. Une série d'attaques contre des rapatriés serbes a alors eu lieu. Face au risque de détérioration de la sécurité, la Force internationale de stabilisation (SFOR) a accru sa présence dans la zone. La police locale n'a jamais rien fait pour protéger les rapatriés de Drvar.

Droit à l'intégrité physique

20. Des cas de violences policières continuent d'être signalés au GIP. Un cas particulièrement flagrant a été signalé à la MINUBH en janvier 1999, les investigations concernant l'assassinat, en août 1998, de Srdan Knezevic ayant révélé que des policiers de la Republika Srpska avaient détenu illégalement 14 suspects et témoins et les avaient soumis à la torture et à des mauvais traitements pendant une dizaine de jours. Plusieurs suspects ont été contraints de faire des aveux et des déclarations dans lesquelles ils s'incriminaient. Ces aveux et déclarations ont ensuite servi de preuve pour justifier des inculpations. Le procès a abouti à l'acquittement des six personnes accusées d'avoir commis l'assassinat. À la demande de la MINUBH, les autorités de la Republika Srpska ont mené une enquête sur les allégations de tortures et autres comportements coupables des policiers de la Republika Srpska. Plusieurs policiers impliqués dans cette affaire ont été révoqués par le GIP.

Opérations de police liées à la prostitution forcée et au trafic des femmes

21. En été 1999, la police locale des deux entités a fait plusieurs descentes dans des bars et boîtes de nuit soupçonnés d'être des lieux de prostitution. À la suite de ces opérations, beaucoup de femmes, pour la plupart de nationalité autre que bosniaque, ont été arrêtées et traduites en justice. Ainsi, au cours de deux opérations menées en juillet 1999, dans le canton de Bosnie centrale (Fédération), plus de 30 femmes (dont une mineure) ont été arrêtées. Plusieurs ont été jugées et condamnées à des peines d'emprisonnement. Certaines ont ensuite été déportées du canton. Les maisons de prostitution étant interdites par la loi bosniaque, la police a donc le droit d'inspecter les locaux suspects.

22. L'attitude de la police et de la justice devant ces cas est d'autant plus préoccupante dans la perspective des droits de l'homme, que la police locale semble s'intéresser avant tout aux infractions apparentes commises par ces femmes, au détriment d'autres infractions pénales, notamment celles dont les femmes sont victimes; elle procède à des arrestations sans avoir nécessairement les preuves d'une activité illégale quelconque et elle a commis des erreurs de procédure graves (par exemple, il n'y avait pas d'interprète); et les droits de la défense ne sont pas toujours respectés lorsque des femmes ont été condamnées à des amendes ou à des peines d'emprisonnement. De plus, la déportation du territoire d'un canton, qui est obligatoire en droit cantonal, soulève de gros problèmes quant à la sécurité des femmes déportées et quant à la légalité des décisions. Les femmes, parfois introduites en Bosnie-Herzégovine par des trafiquants, sont souvent victimes de crimes tels que la détention illégale dans des conditions d'esclavage, la prostitution forcée et l'agression, y compris l'agression sexuelle et le viol.

Le judiciaire et le droit à un procès équitable

23. Il est extrêmement difficile en Bosnie-Herzégovine d'avoir une sorte de «contrôle de la qualité des magistrats». À la différence du personnel de police, les juges et les procureurs n'ont jamais été soumis à une procédure de requalification après la guerre. Nombre de cadres compétents ont quitté le pays pendant la guerre et des considérations politiques entrent souvent en jeu dans la nomination des magistrats. L'incompétence et le manque de formation sont des problèmes fréquents et le système judiciaire est vicié par la corruption et par l'influence politiques. De plus, le pays manque de juges et d'autres catégories de personnel, en partie parce que les traitements sont insuffisants et versés en retard, s'ils sont versés. L'infrastructure du système judiciaire demeure inadéquate.

24. Une récente décision de la Chambre des droits de l'homme concernant la procédure de nomination des magistrats, l'accès aux tribunaux et la discrimination à l'égard des minorités a mis en lumière certains problèmes liés au système judiciaire. Cette décision, *DM c. la Fédération de Bosnie-Herzégovine*, concernait une demanderesse bosniaque, expulsée en 1993 de sa maison à Livno, qui est sous administration croate, par un agent de police croate. Depuis son retour à Livno en 1997, elle a essayé en vain d'obtenir une décision de justice lui permettant de reprendre possession de sa maison. La Chambre a conclu que la procédure de nomination des magistrats dans le canton 10, où ne sont nommés que des membres ou des sympathisants du parti au pouvoir, le Parti nationaliste croate, faisait que les membres des minorités ne pouvaient pas déposer de demande devant les tribunaux. Elle a ordonné à la Fédération de prendre immédiatement des mesures pour restituer sa maison à la demanderesse et de payer des dommages. La question de l'équité dans le jugement a également été soulevée. La Chambre a conclu à une discrimination systématique à l'égard des Bosniaques et constaté que les droits de la demanderesse à un procès équitable et à une réparation effective avaient été violés.

25. Le droit à un procès équitable a aussi été violé dans la procédure engagée contre ceux que l'on appelle les 7 de Zvornik, dans la Republika Srpska. Le 12 décembre 1998, le tribunal de district de Bijeljina (Republika Srpska) a condamné trois Bosniaques à de longues peines d'emprisonnement pour le meurtre de quatre bûcherons serbes au début de mai 1996. La Cour suprême de la Republika Srpska, saisie en deuxième instance, a rapporté le verdict et ordonné un nouveau procès en raison d'irrégularités dans le raisonnement du Tribunal de première instance. Les observateurs internationaux ont été déçus par le raisonnement de la Cour, qui ne faisait pas état dans sa décision de diverses atteintes au droit de la défense, dont l'utilisation de confessions forcées et le déni du droit à une assistance judiciaire effective.

Procès pour crimes de guerre

26. En ce qui concerne les poursuites pour crimes de guerre, le principal problème demeure que, dans pratiquement tous les cas, les inculpés n'ont pas la même origine ethnique que le ministère public. En revanche, certaines garanties de procédure sont certes largement respectées, et les observateurs internationaux jugent la plupart des procès équitables.

27. Dans la Fédération, plusieurs crimes de guerre ont fait l'objet de poursuites en 1999. En janvier, Milomir Tepes a été condamné par le tribunal cantonal de Sarajevo

à 13 ans d'emprisonnement pour crimes de guerre contre la population civile. Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a été saisi du dossier, conformément au «code de la route» conclu en 1996 avec le concours des pays membres du Groupe de contact, et a conclu que les preuves étaient suffisantes pour justifier la détention. Les observateurs du procès n'ont pas relevé de violation majeure de la procédure. Miodrag Andric, également inculpé de crimes de guerre, a bénéficié d'un non-lieu prononcé le 17 mars par le Tribunal cantonal de Sarajevo, faute de preuves suffisantes, et les observateurs internationaux ont considéré son procès comme un exemple prometteur d'entraide judiciaire interentités. Le deuxième procès a eu lieu devant le Tribunal cantonal de Sarajevo (Fédération), mais celui-ci a accepté qu'une partie des poursuites se déroule en Republika Srpska.

Chambre des droits de l'homme

28. Le nombre de demandes adressées à la Chambre des droits de l'homme en 1999 a augmenté, ce qui prouve que les autres tribunaux du pays n'offraient de recours effectifs. Au cours de l'année, la Chambre a pris plusieurs décisions importantes mais, bien que définitives et obligatoires, ces décisions sont rarement appliquées par les autorités responsables. En particulier, la Republika Srpska ne fait pas face à ses obligations en la matière. La Fédération, pour sa part, commence petit à petit à appliquer certaines des décisions de la Chambre, souvent sous la pression vigoureuse de la communauté internationale.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit de propriété

29. La législation a été modifiée dans les deux entités, le plus souvent par décision du Haut Représentant, et le droit de propriété est maintenant protégé par un cadre juridique. Un des principaux obstacles à l'application des lois est la non-exécution des mandats d'expulsion visant les occupants temporaires de maisons appartenant à des tiers. On signale également que les municipalités abusent souvent de leurs pouvoirs pour prendre des décisions concernant l'utilisation de biens collectifs. Dans les deux entités, elles ont ainsi fait obstacle au retour des minorités, en dépossédant celles-ci des terres nécessaires à l'agriculture de subsistance ou en s'appropriant des sites culturels ou religieux essentiels. Pour éliminer cet obstacle, le Haut Représentant a pris en mai 1999 la décision de retirer temporairement aux autorités municipales des deux

entités le pouvoir de redistribuer ou de céder des biens collectifs.

2. Droit à l'emploi

30. Il est préoccupant que les cas signalés de discrimination pour différentes raisons se multiplient. Les médiateurs de la Fédération notent dans leur rapport sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine en 1998 (paru en mai 1999), établi sur la base de leur travail de suivi des progrès réalisés dans le domaine des droits énumérés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que le Gouvernement fédéral, aux différents niveaux, n'a pas fait le nécessaire pour adopter les lois voulues sur les droits des travailleurs et les droits sociaux ou sur la sécurité sociale. La communauté internationale dans son ensemble s'intéresse de plus en plus à cette question. En juin 1999, la Mission envoyée en Bosnie-Herzégovine par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a publié un rapport sur la discrimination en matière d'emploi faisant état de différentes formes de discrimination, notamment les licenciements des travailleurs de «l'autre partie» pendant la guerre et plus récemment, la discrimination fondée sur l'origine ethnique, les convictions politiques, le sexe, le syndicalisme ou les activités de défense des droits des travailleurs.

31. Le cadre juridique du pays est complexe et n'est guère propice à l'élimination de cette discrimination. Il n'existe pas de législation du travail au niveau des États, mais au niveau de la Fédération, après plus de deux ans de débat animé, la Chambre des Peuples a fini par voter une loi comportant des dispositions antidiscriminatoires précises, stipulant que «les demandeurs d'emploi et les travailleurs ne feront l'objet d'aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, des opinions politiques ou autres, l'origine ethnique ou sociale, la situation financière, la naissance ou toute autre condition, l'appartenance ou non-appartenance à un syndicat ou un handicap physique ou mental». Avant d'entrer en vigueur, cette loi doit encore être adoptée par la Chambre des représentants. Dans la Republika Srpska, une loi sur le travail est en vigueur depuis 1993. Elle a été modifiée quatre fois mais elle ne traite pas directement de la discrimination en matière d'emploi.

32. En juillet 1999, la Chambre des droits de l'homme a créé un précédent avec sa première décision concernant une affaire de discrimination en matière d'emploi, *Zahirovic c. Bosnie-Herzégovine et Fédération de Bosnie-Herzégovine*. La Chambre a souligné que «l'interdiction de la discrimination est un objectif essentiel» de l'accord de paix

et elle a déclaré que le maintien du demandeur sur une liste d'attente après la fin de la guerre, alors que de nouveaux employés étaient engagés, révélait un traitement discriminatoire par rapport aux employés d'autres origines ethniques. La Chambre a également précisé qu'elle ne pouvait «accepter comme motif valide de traitement différent et de souci de retrouver dans la main-d'oeuvre la composition ethnique de la population» de la communauté en question.

3. Droit à la retraite

33. Les retraités ont le plus grand mal à recevoir leur pension et à en vivre. Selon un rapport de l'OSCE paru en mars 1999, pas un seul aspect du système actuel des retraites n'est exempt de problèmes, qu'il s'agisse de discrimination à l'égard des minorités dans les bureaux locaux ou de l'absence de législation régissant la mise en place du système. Il demeure difficile d'obtenir des documents, surtout auprès d'une autre entité. Les mauvaises relations qui existent entre les administrateurs du fonds de la Fédération et de la Republika Srpska ont motivé l'adoption de décisions préjudiciables aux rapatriés, la crainte étant que certains individus ne profitent de ces mauvaises relations pour se faire verser illégalement deux retraites.

4. Droits des handicapés

34. Il est extrêmement préoccupant que les autorités continuent à ne pas faire respecter les droits des handicapés. La Coalition pour l'égalité des chances pour les personnes handicapées, qui regroupe 20 associations locales et diverses organisations internationales, a été créée en août 1999. Son but est notamment de sensibiliser le grand public et d'oeuvrer pour améliorer l'accessibilité des lieux publics et développer des possibilités d'emploi et de formation. Si ces questions intéressent tous les handicapés, la loi fédérale sur la protection de base des victimes civiles de la guerre et de leur famille et sur la protection des enfants suscite des préoccupations puisque le mode de calcul des prestations versées aux personnes handicapées du fait de la guerre qui y est prévu donne à craindre que le versement de ces prestations ne réduise le montant disponible pour les autres handicapés, qui recevront une aide nettement moins importante.

5. Liberté de culte

35. Le 11 juin, la Commission des droits de l'homme a statué dans l'affaire *Communauté islamique de Bosnie-Herzégovine c. Republika Srpska*. Cette affaire repose sur les diverses demandes adressées aux autorités de la Republika Srpska pour la reconstruction de 7 des 15 mosquées

détruites pendant la guerre, demandes qui, jusqu'à présent sont restées sans suite ou ont été rejetées. De plus, les autorités de la Republika Srpska ont fait disparaître toute trace de biens appartenant à la communauté islamique, voire recouvert d'asphalte les emplacements. La Chambre a conclu que les autorités de la Republika Srpska avaient soit pratiqué activement soit toléré la discrimination en matière de liberté de culte des musulmans. La Chambre a également conclu que le refus d'autoriser la reconstruction des mosquées constituait une atteinte aux droits de propriété. Elle a ordonné à la Republika Srpska de ne pas construire de bâtiments ou édifices sur l'emplacement des mosquées détruites et d'accorder les permis nécessaires pour la reconstruction de 7 des 15 mosquées. Or, au moment de la rédaction du présent rapport, les autorités de la Republika Srpska n'ont pas donné suite à cet ordre.

6. Droit à l'enseignement

36. Le système scolaire fait apparaître divers problèmes – ressources insuffisantes, locaux inaccessibles aux personnes handicapées et absence des femmes aux postes de responsabilité – le plus grave et le plus répandu étant cependant la division de fait du système scolaire sur une base ethnique. Pour y remédier, les représentants internationaux appuient diverses initiatives, visant par exemple à éliminer des manuels scolaires tout ce qui est insultant pour un ou plusieurs groupes ethniques, et ce, parallèlement aux efforts faits pour a) mettre tous les manuels en conformité avec les normes européennes dans le cadre d'un programme d'études modernisé; b) offrir aux enseignants une formation dans le domaine des droits de l'homme, qui a déjà été dispensée à plus de 1 500 enseignants et professeurs d'école normale; et c) mettre au point du matériel pédagogique pour classes intégrées. Toutefois, les autorités de toutes les parties font obstacle à ce processus.

7. Disparité entre les sexes

37. Si la situation économique est grave pour la plupart des citoyens, les femmes se heurtent à des obstacles spécifiques dans la jouissance de leurs droits économiques, notamment en matière d'emploi et d'accès au crédit, et du fait des pratiques discriminatoires liées à la privatisation, ce qui est lourd de conséquences dans bien des domaines outre que c'est une des causes du «trafic des femmes». Les stéréotypes concernant les femmes et leur statut inférieur, en particulier sur le plan économique, font que les femmes risquent davantage d'être emmenées ailleurs et contraintes à se laisser exploiter, notamment par la prostitution.

D. Conclusions et recommandations

38. Le Rapporteur spécial se voit dans l'obligation de conclure que la situation n'a guère changé en Bosnie-Herzégovine depuis qu'il a présenté son dernier rapport à l'Assemblée générale, il y a un an. Le progrès a été minimal en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'édification d'une société multiethnique tolérante et il a été freiné, dans bien des domaines essentiels pour la protection des droits de l'homme, par la crise au Kosovo et par les opérations de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie.

39. S'il y a des améliorations à apporter dans de nombreux domaines, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il est indispensable de poursuivre la réforme de la police et de la justice, qui ont un rôle essentiel à jouer dans la protection des droits de l'homme. Les autorités doivent faire preuve d'une volonté politique réelle de coopération avec les organisations internationales dans cette entreprise et les organisations internationales doivent réaffirmer leur attachement à leur travail. Il est de la plus haute importance d'assurer la parité non seulement entre les groupes ethniques mais aussi entre les sexes, notamment dans les forces de l'ordre. La formation dans tous les domaines d'activité de la police, notamment en matière de droits de l'homme, demeure une nécessité absolue.

40. Les pratiques discriminatoires en matière de droits économiques et sociaux, qui sont un sérieux obstacle au retour des minorités, doivent cesser. Les décisions et recommandations des médiateurs de la Fédération et de la Commission des droits de l'homme (le Médiateur et la Chambre des droits de l'homme) ayant trait à la discrimination doivent être mises en oeuvre sans plus tarder. Il faut mettre en place, aussi bien dans les deux entités qu'au niveau de l'État, un cadre juridique interdisant la discrimination en matière d'emploi. Le Rapporteur spécial tient à souligner à la fois devant les autorités de la Bosnie-Herzégovine et devant la communauté internationale qu'il faut donner autant d'importance aux droits économiques et sociaux qu'aux droits civils et politiques.

41. La communauté internationale continuera de jouer un rôle crucial en Bosnie-Herzégovine tant que l'État et les entités ne sont pas à la hauteur. Il faut cependant tout faire pour que l'État assume les responsabilités qui lui incombent dans la protection des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial recommande fortement que la Bosnie-Herzégovine commence à s'acquitter de ses obligations en matière de présentation de rapports aux organes de l'ONU chargés du suivi des traités concernant les droits de l'homme.

42. Il faut améliorer la coordination entre représentants internationaux présents dans le pays, les chevauchements sont encore trop fréquents entre les différentes organisations. C'est vrai également des mécanismes nationaux et quasi nationaux s'occupant des droits de l'homme. Le système demeure fort complexe, il faut le simplifier et le rendre plus efficace.

IV. République de Croatie

43. Le Rapporteur spécial a effectué sa troisième mission en République de Croatie du 25 juillet au 4 août 1999. Il a commencé sa visite à Opatija, où il a fait un exposé sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie devant des étudiants en droit participant à l'université d'été organisée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il s'est également rendu à Istrie et à Rijeka, dans l'ouest du pays, à Knin et Split, deux villes du centre et du sud, et à Zagreb. Au cours de sa visite, il a rencontré des membres du Gouvernement, des journalistes, des fonctionnaires internationaux et des représentants d'ONG.

A. Sécurité de la personne

44. La question de la sécurité, et notamment celle des rapatriés, reste l'une des préoccupations majeures du Rapporteur spécial. La localité de Berak, dans la région du Danube (Slavonie orientale), a été récemment le théâtre de graves violences à caractère ethnique; les actes d'intimidation et les incendies criminels visant la minorité serbe se sont multipliés. Au début d'août 1999, un Serbe a été battu à mort, ou plutôt lynché si l'on en croit le récit de certains habitants. La police a arrêté un suspect mais, selon les témoins, la victime a été tuée par une foule déchaînée. La montée des tensions politiques que l'on constate à Berak et dans les villages environnants depuis novembre 1998 compromet le processus de réconciliation et de rétablissement de la confiance dans la région du Danube. En mai, la situation s'est encore dégradée quand des rapatriés croates qui manifestaient pour protester contre la disparition de certains des leurs s'en sont pris aux résidents serbes. Les observateurs internationaux accusent le maire de Berak, un Croate, d'orchestrer les menées des groupes de pression qui essaient d'intimider les Serbes en allant planter des croix et des cierges allumés devant leurs maisons.

45. La situation est relativement calme dans le centre et le sud de la Croatie, bien que le nombre d'incidents à

caractère ethnique ait légèrement augmenté à Pertinja, Hrvatska Kostajnica, Karlovac et surtout Kistanje, où les tensions entre résidents serbes et Croates venus du Kosovo seraient de plus en plus vives.

46. Le 28 juillet 1999, le Rapporteur spécial a assisté près de Knin à la tentative avortée d'expulsion d'un Croate originaire de Tuzla, en Bosnie, condamné par la justice à quitter le logement qu'il occupait illégalement. Bien que les autorités aient promis qu'elles feraient le nécessaire pour faire exécuter la décision du tribunal, ce dossier – comme d'autres affaires similaires – est toujours au point mort. Le Rapporteur spécial s'inquiète vivement des menaces brandies par le Parti croate des droits, qui parle de créer des brigades d'intervention pour empêcher, par la force si nécessaire, que les Croates de Bosnie réfugiés dans la région de Knin soient expulsés des maisons serbes qu'ils occupent illégalement. Il est inadmissible qu'un parti siégeant au Parlement agite le spectre de la violence pour s'opposer à l'exécution d'ordonnances judiciaires.

47. La montée des tensions dans les zones de rapatriement ne s'explique pas seulement par le nombre très élevé de dossiers de restitution en souffrance; elle est largement imputable à l'échec du Programme pour l'instauration de la confiance lancé en octobre 1997 par le Gouvernement et supervisé par un Comité national. Ce programme est d'autant plus inefficace qu'il n'a pas prévu de projets concrets là où ils seraient pourtant le plus nécessaires, c'est-à-dire au niveau local.

B. Questions liées aux retours

48. Tout en se félicitant que le Gouvernement ait accepté de recevoir des milliers de réfugiés kosovars en 1999 en vertu du principe de solidarité avec les pays d'accueil, le Rapporteur spécial constate de nouveau avec consternation que les pouvoirs publics ne protègent guère mieux le droit de chaque individu à réintégrer son ancien domicile. Les Serbes sont très peu nombreux à rentrer en Croatie et leurs demandes de citoyenneté sont traitées avec une extrême lenteur – ce qui est particulièrement préoccupant quand on sait que des élections législatives doivent se tenir dans le courant de l'hiver 1999. Étant donné que le parti au pouvoir tient à accorder la citoyenneté – et partant le droit de vote – à la «diaspora» (les Croates vivant à l'étranger), le Rapporteur spécial insiste tout particulièrement pour que toutes les personnes qui remplissent les conditions voulues, et notamment les réfugiés, puissent rapidement demander et obtenir la nationalité croate, quelle que soit leur origine ethnique, afin de pouvoir voter aux prochaines élections.

49. Il est d'autant plus compliqué d'interpréter les statistiques concernant les retours des personnes déplacées et des réfugiés que les chiffres publiés englobent les individus rentrés en Croatie mais qui n'ont pu récupérer leurs biens. Selon les organisations internationales, 39 812 Croates déplacés à l'intérieur du pays auraient regagné la région du Danube, tandis que 27 353 Serbes auraient quitté la même région pour réintégrer leur ancien domicile ailleurs en Croatie et que 33 001 autres Serbes – sur les 250 000 chassés par le conflit – seraient revenus de Yougoslavie, de Bosnie-Herzégovine et d'autres pays. Malgré l'adoption du Programme relatif au retour et à l'installation des personnes déplacées et des réfugiés (ci-après dénommé «Programme du retour») en juin 1998, la grande majorité des rapatriés ont pris le chemin du retour sans l'assistance du Bureau croate pour les personnes déplacées et les réfugiés ou du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le Bureau croate a participé avec le HCR et ses partenaires d'exécution à l'organisation de visites «exploratoires» afin d'aider les candidats au retour à prendre leur décision en toute connaissance de cause et à obtenir les papiers nécessaires. Le faible pourcentage des rapatriements organisés montre bien cependant que le dispositif d'organisation des retours fonctionne mal; on constate notamment que le Ministère de l'intérieur prend beaucoup de temps pour vérifier la nationalité des demandeurs, et que les rapatriés ne bénéficient d'aucune assistance si leur maison est occupée ou très endommagée. Les ONG rapportent que les déplacés et réfugiés hésitent à rentrer chez eux parce qu'ils entendent dire que le Gouvernement croate n'applique pas le Programme du retour et verse les prestations sociales avec beaucoup de retard; ils sont aussi rebutés par la présence des mines et l'absence de perspectives économiques dans les secteurs anciennement administrés par l'ONU.

50. Le Gouvernement croate a mieux réussi à faire revenir les Croates déplacés dans la région du Danube, mais au prix de tensions interethniques permanentes et du refoulement immédiat ou progressif des déplacés et résidents serbes. Les contentieux concernant les logements – accompagnés parfois de violences physiques – restent plus nombreux dans la région du Danube que dans les autres zones de retour des Serbes. La plupart des rapatriés croates se retrouvent objectivement dans la même situation que les autres réfugiés : ils découvrent à leur retour que leur logement est occupé. Selon les ONG et les observateurs internationaux, ils parviennent toutefois mieux à «convaincre» les squatters de partir, soit en saisissant la justice, soit par des actes d'intimidation pure et simple.

51. Pour ce qui concerne le Programme du retour, le Rapporteur spécial note que, malgré les propositions d'amendement déposées récemment, le Gouvernement n'a toujours pas tenu sa promesse d'abroger certaines lois discriminatoires comme la loi sur le statut des personnes expulsées et des réfugiés, la loi sur les questions prioritaires pour l'État et la loi sur la reconstruction, qui accordent toutes trois des avantages supplémentaires aux Croates.

52. Le Gouvernement semble avoir renoncé à trouver une solution aux innombrables problèmes occasionnés par l'abolition, pendant la guerre, des droits du locataire-occupant en vigueur dans l'ex-Yougoslavie. Dans sa note de mise à jour de son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial s'est félicité que le Gouvernement croate ait demandé aux commissions locales du logement chargées du volet foncier du Programme du retour d'enregistrer les demandes de restitution fondées sur les droits d'occupation. Certains habitants de la région du Danube ont ainsi pu récupérer un logement en vertu de leur ancien droit d'occupation. Le Rapporteur spécial attend toutefois des progrès supplémentaires dans ce domaine.

53. Le Rapporteur spécial persiste à croire que la lenteur de la mise en oeuvre du Programme du retour traduit une absence de volonté réelle de la part du pouvoir central et des autorités locales, de la Commission nationale pour le retour, et des commissions locales du logement. Les quelques commissions du logement qui essaient véritablement d'appliquer le Programme voient leurs efforts anéantis par l'inertie de la Commission, qui ne répond pas aux demandes de logements de remplacement et qui laisse les dossiers en souffrance. De source gouvernementale, seuls 22 % des 6 613 demandes de restitution avaient été traitées au 14 juillet 1999. La livraison de ces logements supplémentaires représente certes un lourd fardeau économique pour le Gouvernement. Mais comme les pouvoirs publics ne font rien pour essayer de résoudre les problèmes liés au retour des Serbes, et que notamment certaines commissions du logement – celle de Knin par exemple – n'ont pas fait d'inventaire exhaustif des logements de remplacement disponibles, le Rapporteur spécial doute que les difficultés financières invoquées par le Gouvernement soient la principale cause de la médiocre mise en oeuvre du Programme du retour. Dans le cadre de la réforme de l'administration, il est prévu de placer les commissions locales du logement sous l'autorité du Bureau pour les personnes déplacées et les réfugiés. Le Rapporteur spécial espère que ce changement améliorera le travail des commissions du logement et de la Commission nationale pour le retour.

54. Le Gouvernement affiche un bilan remarquable en matière de reconstruction des maisons et des infrastructures endommagées par la guerre. Le Rapporteur spécial note cependant une fois de plus que les décisions, dans ce domaine aussi, obéissent à des considérations ethniques. Ainsi, on a reconstruit le village croate de Lisane Ostrovicke, dans l'agglomération de Knin, tandis que les deux villages serbes sont restés en l'état. Le plan de reconstruction gouvernemental pour l'agglomération de Benkovac porte sur 26 villages, dont 20 sont très majoritairement peuplés de Croates. Dans les six villages à population mixte, il n'est prévu de reconstruire que les maisons appartenant à des Croates.

C. Administration de la justice

55. Le Rapporteur spécial estime que l'institution judiciaire manque toujours aussi cruellement de personnel. Il y a des postes à pourvoir dans presque toutes les juridictions : en octobre 1998, la Cour suprême et le Tribunal administratif, deux institutions essentielles pour la protection des droits de l'homme, avaient un taux de vacance supérieur à 30 et 35 % respectivement. Les tribunaux civils de Korenica et Udbina n'ont pas eu de juges de mai 1998 à avril 1999, et le tribunal civil de Donji Lapac est privé de juge depuis 1995. Le Gouvernement a pris la louable initiative de mettre en place un système provisoire de juges itinérants, mais cette mesure ne résout pas le problème du nombre considérable de dossiers en souffrance. Tous les autres tribunaux fonctionnent, de sorte que les crimes et délits sont jugés mais que les citoyens ne peuvent faire valoir leurs droits au civil, en matière de logement notamment, ce qui compromet l'application effective du volet foncier du Programme du retour.

D. Droits des travailleurs

56. Le Rapporteur spécial se félicite que la Cour constitutionnelle ait invalidé un arrêté municipal du maire de Zagreb interdisant toute manifestation sur la grand-place de la ville. Il espère que le droit des travailleurs à la liberté d'association, de réunion et d'expression va être mieux protégé, en dépit des difficultés économiques de la Croatie.

57. Le Rapporteur spécial note avec inquiétude qu'en Croatie de nombreux travailleurs continuent à être payés très tardivement, voire à ne pas percevoir leur salaire. Les syndicats estiment que le problème touche plus de 100 000 salariés. Certaines entreprises publiques ne paient pas leur personnel et ne versent pas leurs cotisations

patronales aux caisses de retraite et d'assurance-maladie. Les salariés n'ont en fait aucun recours : ils n'ont pas le droit de se mettre en grève pour réclamer leur dû, et ne peuvent guère non plus s'adresser à la justice compte tenu de la lenteur de la procédure et de la propension des entreprises à se mettre en dépôt de bilan pour éviter d'avoir à verser des arriérés de salaires en cas de condamnation.

58. Le Rapporteur spécial a par ailleurs appris avec inquiétude que des représentants syndicaux continuaient à être la cible d'actes de harcèlement, et que certains auraient même été sévèrement passés à tabac. Il compte sur les forces de l'ordre et la police judiciaire pour faire toute la lumière sur ces affaires et prendre les mesures qui s'imposent.

E. Liberté d'expression

59. Le Rapporteur spécial reste très préoccupé par la mainmise de l'État sur les médias électroniques et par les pressions économiques et judiciaires exercées indirectement sur la presse. La législation relative aux médias et à l'information ne tient toujours pas compte des réserves exprimées par les observateurs internationaux. Il faut notamment modifier la législation pour que la radio-télévision croate (HRT) devienne une entreprise de service public, lever les obstacles qui entravent la création de chaînes de radios et de télévisions privées, et prévoir par exemple dans ce cadre la privatisation d'une des chaînes de la HRT.

60. Le Rapporteur spécial condamne le recours à la législation réprimant la diffamation pour museler les médias et les journalistes; les actions pour «préjudice moral» intentées par certains personnages publics ont quasiment conduit à la ruine plusieurs journaux indépendants. Il a par ailleurs été révélé que les services secrets croates avaient illégalement placé sur écoute téléphonique plusieurs journalistes et personnalités. Le magazine visé poursuit aujourd'hui le Ministère de l'intérieur.

61. La situation du *Nacional*, hebdomadaire indépendant connu pour ses prises de position critiques envers le Gouvernement, illustre bien les répercussions financières désastreuses que peuvent avoir ces procès à répétition sur la survie des journaux et des entreprises de presse. Le *Nacional* est visé par 78 actions en justice, intentées le plus souvent par des hauts fonctionnaires ou des élus politiques qui réclament des indemnités considérables. Ante Bakovic, prêtre catholique retraité proche du pouvoir, vient d'obtenir 200 000 kunas de dommages et intérêts (28 570 dollars des États-Unis) pour «préjudice moral», ce qui a

contraint l'éditeur à déposer son bilan et à cesser la publication. Le *Feral Tribune*, autre hebdomadaire indépendant souvent critique envers le Gouvernement, est visé par un nombre record d'actions en justice. Sa direction estime que le montant total des dommages et intérêts qui lui sont réclamés pour «préjudice moral» atteint 14 046 000 kunas (environ 2 006 570 dollars des États-Unis). Le *Feral Tribune* est par conséquent menacé de faillite à son tour.

62. À ce propos, le Rapporteur spécial tient à insister sur le rôle des médias, qui devront garantir le droit des citoyens à des informations objectives et complètes dans la perspective des prochaines élections. Il rappelle que, selon la Mission d'observation de l'OSCE, les élections présidentielles du 15 juin 1997, si elles ont été libres, ont été entachées d'irrégularités et n'ont pas respecté les principes démocratiques élémentaires en raison du traitement de faveur réservé au parti au pouvoir dans les médias contrôlés par l'État – en particulier à la télévision.

F. Personnes disparues

63. Sur les 1 703 personnes qui, en août 1999, figuraient sur les listes officielles des personnes portées disparues ou détenues depuis 1991 – et dont le Gouvernement n'a pas encore retrouvé la trace – 1 467 sont croates; les autres sont serbes, hongroises, bosniaques, russes, ukrainiennes, albanaises ou autres. Depuis le début du processus d'exhumation, en septembre 1995, 2 990 corps au total ont été exhumés de tombes individuelles ou de fosses communes en Croatie et 2 351 corps ont été identifiés, selon les informations fournies au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Commission gouvernementale chargée de la question des personnes disparues et des personnes détenues. En 1999, 11 fosses communes et tombes individuelles ont été ouvertes, 9 d'entre elles dans la région du Danube. Cette année aussi, 168 dépouilles au total ont été identifiées, dont 154 exhumées dans la région du Danube.

64. Du 23 au 26 mars, de hauts représentants des Gouvernements de la Croatie, de la République fédérale de Yougoslavie et de la Bosnie-Herzégovine se sont rencontrés à Amsterdam, sous les auspices de la Commission internationale des personnes disparues, pour essayer d'accélérer le règlement de la question des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie au cours des conflits de 1991 à 1995 – question complexe et délicate sur le plan politique. Au niveau unilatéral, la Croatie a décidé à cette réunion de préparer un plan d'action en vue de préciser le sort de ceux qui avaient été portés disparus lors des opérations militaires

«Flash» et «Storm» menées par la Croatie en 1995. Elle a aussi décidé de s'attaquer immédiatement aux dernières mesures administratives et juridiques nécessaires pour que commence à fonctionner la sous-commission créée aux termes d'un accord conclu avec l'ancienne Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) en janvier 1998. Au niveau bilatéral, la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie ont renouvelé leur engagement de se rencontrer régulièrement et d'améliorer la coopération entre leurs deux commissions chargées de la question des personnes disparues. En août 1999, toutefois, aucune réunion n'avait encore été organisée malgré les instances de représentants internationaux.

65. Au cours de réunions tenues cette année entre la Commission gouvernementale et la Commission de la République fédérale de Yougoslavie pour les questions humanitaires et les personnes disparues (ci-après appelée Commission de la République fédérale de Yougoslavie), cette dernière se serait apparemment montrée peu disposée à communiquer des informations qui aideraient à retrouver la trace des personnes disparues pendant la guerre ou à fournir à la Commission gouvernementale croate les informations demandées concernant plus de 300 personnes non identifiées enterrées en République fédérale de Yougoslavie; il s'agissait dans la plupart des cas de personnes emmenées de force de Vukovar et d'autres zones de la région du Danube en 1991. La date de la prochaine réunion des deux commissions ne sera fixée que lorsque la Commission de la République fédérale de Yougoslavie sera prête à recommencer à coopérer pour retrouver la trace des personnes disparues, conformément à l'Accord de coopération en matière de recherche des personnes disparues (Accord Granic-Milutinovic, Dayton, 17 novembre 1995) et au Protocole sur la coopération entre les commissions nationales (Accord Grujic-Todorovic, Zagreb, 16 avril 1996).

G. Questions d'égalité entre les sexes

66. Le Rapporteur spécial se félicite de l'initiative prise par la Commission nationale des questions d'égalité qui, en juin 1999, a organisé, en coopération avec le Conseil de l'Europe, un séminaire consacré au thème de la violence dans la famille. La Commission et d'autres organismes d'État compétents ont annoncé qu'ils soutenaient la proposition faite par des organisations non gouvernementales, tendant à ce que des modifications soient apportées à la législation de façon que les procureurs puissent poursuivre en justice les responsables d'actes criminels de

violence dans la famille. Des efforts seront faits aussi pour apporter des changements au moyen du Sabor (Parlement). À condition que des ressources soient disponibles, d'autres stratégies de lutte contre ce type de violence seront aussi lancées en commun par des ONG et les autorités nationales compétentes.

67. Le Rapporteur spécial souligne de nouveau qu'il importe que les femmes participent sur un pied d'égalité à la vie publique, politique et économique du pays. En effet, si elles étaient mieux représentées dans les organes politiques et de prise de décisions, il est probable que leurs préoccupations et leurs besoins seraient mieux connus, leurs intérêts mieux pris en considération et leurs droits mieux défendus. Il a été suggéré que des quotas soient fixés pour l'établissement des listes de candidats présentés par les partis politiques; la question est actuellement à l'étude en prévision des prochaines élections. Des ONG spécialistes de promotion et de protection des droits de la femme ont constitué avant ces élections une coalition ad hoc qui prévoit des mesures pour faire connaître aux femmes les candidats de partis qui représentent et défendent les intérêts des femmes.

H. Procès pour crimes de guerre

68. La question des procès pour crimes de guerre menés par les tribunaux nationaux reste très préoccupante. Divers facteurs – longueur anormale de la procédure, doutes quant à l'équité des procès et manque de transparence concernant les nouvelles mises en accusation – ont conforté une partie des Serbes dans leur conviction que le Gouvernement exerce une discrimination à leur égard en raison de leur origine ethnique. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que, dans la région du Danube, de nouvelles mises en accusation et de nouvelles arrestations sous l'inculpation de crimes de guerre ont entraîné un sentiment accru d'insécurité chez les Serbes et contribué à de nouveaux départs de la région.

69. Le 27 mai 1999, le nouveau procès de cinq personnes originaires du village de Sodobovci, accusées de crimes de guerre contre la population civile, a pris fin au tribunal de comté d'Osijek (voir E/CN.4/1999/42, par. 49 à 51). Le tribunal a confirmé les condamnations prononcées précédemment (à l'issue d'une procédure par contumace) à l'exception de celle de Goran Vusurovic, dont la peine a été commuée en une peine de 8 ans de prison. Les quatre autres accusés ont tous été condamnés à des peines de plus de 10 ans.

70. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a suivi l'affaire de près et a observé le déroulement du procès d'un

bout à l'autre. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que le procès n'a pas respecté les normes internationales d'équité, surtout en ce qui concerne la charge de la preuve et les critères d'établissement de la preuve. La présomption d'innocence – élément fondamental du droit à un procès équitable et condition essentielle de la protection des droits de l'homme – a pour corollaire que la charge de la preuve incombe à l'accusation et que la culpabilité ne peut être présumée. Or, dans l'affaire du Groupe de Sodobovci, des éléments de preuves crédibles n'ont à aucun moment été présentés par le ministère public à l'appui de l'accusation de crimes de guerre et il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les accusés avaient effectivement commis le crime pour lequel ils avaient été traduits en justice et condamnés. Par ailleurs, il est préoccupant de noter les déclarations faites au sujet de l'affaire par des personnalités officielles qui, selon certains observateurs, étaient destinées à influencer la décision du tribunal.

71. L'affaire a été suivie de près par la population serbe en Croatie, surtout dans la région du Danube. Elle a vu dans le jugement un message clair en ce qui concerne la possibilité des Serbes de Croatie d'être jugés équitablement; l'affaire a sans doute contribué à dissuader les réfugiés de souche serbe de revenir de République fédérale de Yougoslavie et de Bosnie-Herzégovine.

72. Dans l'affaire concernant Milos Horvat, dont il a été question dans plusieurs rapports précédents du Rapporteur spécial (voir E/CN.4/1999/42, par. 52), la Cour suprême a adopté le 16 décembre 1998 une décision confirmant la condamnation pour génocide prononcée en 1997. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que la décision écrite de la Cour suprême n'a été publiée que le 30 juin 1999.

73. Le procès d'un groupe d'anciens policiers de réserve croates, appelé le groupe de Pakracka Poljana, s'est terminé le 31 mai au tribunal de comté de Zagreb. Les inculpés étaient accusés de harcèlement de plusieurs personnes de souche serbe et du meurtre de l'un des membres de leur unité en 1991. En 1996, l'un des accusés a confessé dans une interview donnée à l'hebdomadaire Teral Tribune, que lui-même et d'autres réservistes avaient tué 72 Serbes. Le tribunal a prononcé un non-lieu en ce qui concerne les accusations portées contre quatre des inculpés, considérant que les preuves étaient insuffisantes et que les témoignages étaient contradictoires. L'un des deux autres accusés a été condamné à une peine de 20 mois de prison pour extorsion. Le sixième, accusé de séquestration arbitraire, de privation de liberté et de violation des droits de l'homme, a été condamné à une peine d'un an de prison.

Le Rapporteur spécial est très préoccupé par la façon dont le procès s'est déroulé, d'autant que des membres du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui observaient le procès ont signalé que plusieurs témoins, de toute évidence terrifiés, ont affirmé à la barre avoir tout oublié des éléments clefs de l'affaire. Il y avait alors dans la salle d'audience de nombreux partisans des accusés, habillés tout en noir; lors d'une interruption du procès, il ont entouré un témoin d'une façon menaçante.

74. La façon dont les autorités croates se comportent avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie est un sujet de préoccupation majeure pour le Rapporteur spécial, qui, alors qu'il était en mission en Croatie, a été mis au courant de la visite que le Procureur avait effectuée dans le pays. Le Procureur a accusé les autorités croates d'inaction en ce qui concerne deux questions clefs : premièrement, elles n'ont pas donné suite aux demandes présentées par le Tribunal pour que la Croatie l'aide dans ses enquêtes sur les crimes de guerre qui auraient été commis par l'armée croate en 1995, et deuxièmement, elles ont refusé de remettre au Tribunal deux Croates de Bosnie, Vinko Martinovic (appelé Stela) et Mladen Naletilic (Tuta), inculpés de crimes de guerre par le Tribunal, tant que les accusés n'auraient pas purgé en Croatie les peines imposées au titre d'autres chefs d'accusation. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Tribunal envisageait la possibilité de soumettre la question au Conseil de sécurité.

I. Conclusions et recommandations

75. Le Gouvernement devrait enfin trouver une solution aux problèmes posés par la loi adoptée pendant la guerre qui abolissait les droits d'occupation et par l'application douteuse de ce texte. À cet égard, le Rapporteur spécial souligne que le Gouvernement doit faciliter la restitution des biens perdus du fait de l'application de lois adoptées pendant la guerre et du fait d'une occupation illégale, et il recommande aussi que le Gouvernement continue de renforcer sa coopération avec l'OSCE et avec le HCR afin d'améliorer l'efficacité du Programme de retours. Les observateurs internationaux suivant les débats des commissions de logement devraient avoir pleinement accès aux dossiers et aux réunions et les commissions devraient appliquer de bonne foi les directives qui leur ont été communiquées, ce qui signifierait que toutes les demandes seraient rapidement examinées.

76. Le Rapporteur spécial rappelle au Gouvernement qu'un système judiciaire indépendant et efficace est

indispensable pour assurer la primauté du droit. Il recommande aussi que tous les juges et procureurs reçoivent une formation concernant les relations entre le droit interne et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que la République de Croatie a ratifiés.

77. Tout en se rendant compte des difficultés auxquelles le Gouvernement doit faire face pour revitaliser les entreprises, surtout dans l'industrie du tourisme, le Rapporteur spécial note que les employés doivent être assurés de toucher leur salaire ou doivent avoir accès à des recours juridiques efficaces.

78. Se référant aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels à ces conventions, en particulier au principe général selon lequel chacun a le droit de connaître le sort des membres de sa famille, et se référant aussi au Programme pour l'instauration de la confiance, mis en place par le Gouvernement, le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de continuer à étudier activement la question des personnes portées disparues en Croatie, en particulier de préciser le sort de centaines de Serbes de Croatie portés disparus avant, pendant et après les opérations militaires «Flash» et «Storm» en 1995. Non seulement le règlement rapide de ces affaires revêt une grande importance pour ceux qui veulent connaître le sort de leurs proches, mais c'est aussi, d'une façon générale, un moyen de rétablir la confiance.

79. C'est essentiellement aux institutions gouvernementales, telles que la Commission des personnes détenues et portées disparues et sa sous-commission pour la région du Danube – qui doit commencer à fonctionner efficacement – qu'il appartient de régler les questions des personnes disparues. À cet égard, le Rapporteur spécial juge que la nomination récente de représentants de souche serbe à la Commission gouvernementale et à la Sous-Commission peut grandement faciliter cette tâche.

80. De plus, pour renforcer la confiance interethnique dans la région du Danube, le Rapporteur spécial estime, comme le font des représentants internationaux, que le poste de Ministre adjoint de l'intérieur – vacant depuis janvier 1999 – pourrait être pourvu par une personne d'origine serbe et que trois commissaires de police serbes ayant été renvoyés, il faudrait préserver l'équilibre ethnique qui avait été convenu pour la force de police locale.

81. Le Rapporteur spécial exprime une fois encore ses préoccupations devant l'emprise que le parti au pouvoir exerce sur les médias en Croatie, et il demande instamment au Gouvernement d'adopter les mesures voulues pour que les chaînes publiques tiennent compte de l'intérêt général et soient entièrement indépendantes d'intérêts politiques

ou financiers. En ce qui concerne les procès en diffamation, il importe de prendre en considération l'importance d'un débat politique libre dans une société démocratique et le fait que les personnalités publiques sont – plus que les particuliers – exposées aux critiques.

82. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction les initiatives prises par la Commission nationale des questions d'égalité en ce qui concerne les modifications à apporter à la législation et il soutient les efforts qu'elle fait pour promouvoir l'égalité des sexes et intégrer cette question aux programmes du pays, en organisant des conférences sur les droits et intérêts des femmes, en incitant les universités à entreprendre des études sur la question et en incorporant les questions d'équité entre les sexes dans tous les domaines de la vie publique, en coopération avec les institutions compétentes des Nations Unies.

83. Le Rapporteur spécial encourage la coopération de la Commission des questions d'égalité, des organismes d'État compétents et des ONG avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, de façon que les questions d'équité entre les sexes soient incorporées dans le projet de coopération technique lancé récemment, qui vise à intégrer ces questions à toutes les structures de la société, à éduquer et à former différents groupes de spécialistes et à sensibiliser le grand public.

84. Le Rapporteur spécial tient à souligner de nouveau que tous les crimes de guerre doivent faire l'objet d'une enquête et d'un jugement conformes aux normes internationales et que ceux qui commettent ces crimes doivent être traduits en justice. Toutefois, en raison de la longueur excessive de la procédure, des doutes quant à l'équité des procès, ainsi que du manque de transparence en ce qui concerne les nouvelles mises en accusation, la population d'origine serbe a de plus en plus l'impression d'être victime de discrimination ethnique. Cela ne contribue ni à l'objectif de la réconciliation ni à celui qui consiste à établir la responsabilité des crimes de guerre. C'est sans doute aussi l'une des principales raisons pour lesquelles les réfugiés de source serbe hésitent à revenir en Croatie.

85. Enfin, le Rapporteur spécial voudrait présenter de nouveau une recommandation qu'il a déjà faite : à l'avenir, des observateurs internationaux devraient suivre les enquêtes et les procès pour crimes de guerre, ce qui garantirait la transparence et donnerait à la population de souche serbe l'assurance que les procès pour crimes de guerre n'ont rien à voir avec la « justice du vainqueur ».

V. République fédérale de Yougoslavie

86. Le présent rapport porte sur la période qui s'étend de la mi-mars à la mi-août 1999. Cette période correspond à la campagne de frappes aériennes de l'OTAN (24 mars-9 juin 1999, date de la signature de l'accord militaire) et à ses suites. Depuis son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, en avril 1999, le Rapporteur spécial a conduit, avec le personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, trois nouvelles missions dans le pays : a) au Monténégro, y compris dans une partie du Sandjak, du 26 au 30 avril 1999; b) en Voïvodine et dans le centre de la Serbie, du 8 au 12 juin 1999; et c) dans l'ensemble du Kosovo, du 7 au 12 juillet 1999. En avril 1999, prenant appui sur le travail réalisé par le Haut Commissariat aux réfugiés dans le cadre de l'opération d'urgence au Kosovo, il s'est rendu en mission spéciale dans l'ex-République yougoslave de Macédoine pour examiner la situation des réfugiés du Kosovo.

A. Sources d'information

87. Le Rapporteur spécial a établi le présent rapport à partir des observations qu'il a lui-même faites pendant la période de conflit, immédiatement après la signature de l'accord militaire et peu après l'arrivée des contingents de la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) et la mise en place de la Mission des Nations Unies au Kosovo. Il a lui-même vécu la campagne aérienne, les bombardements de l'OTAN, au moment où ils ont le plus durement frappé Podgorica, ayant d'ailleurs interrompu les réunions qu'il tenait dans cette ville. Le Rapporteur spécial s'est longuement rendu auprès des personnes déplacées du Kosovo – Serbes, Rom et Albanais – en Serbie et au Monténégro, et des Albanais du Kosovo réfugiés dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il s'est entretenu avec les représentants d'ONG, avec des responsables politiques, des chefs religieux et des intellectuels et avec des représentants d'organes de presse indépendants. Il s'est par ailleurs rendu sur le site d'actions armées ayant fait des victimes parmi la population civile. Il a rencontré, entre autres personnalités, le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, le Président du Monténégro et le Rapporteur spécial du Secrétaire général. Les missions du Rapporteur spécial en République fédérale de Yougoslavie se sont déroulées avec l'appui du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a poursuivi ses activités en République fédérale de Yougoslavie pendant la guerre et organisé une nouvelle opération d'urgence au Kosovo pour suivre la situation des réfugiés albanais du Kosovo et des personnes déplacées et faire rapport à ce sujet.

B. Relations avec la République fédérale de Yougoslavie

88. Dès sa nomination, le Rapporteur spécial a pu compter sur la coopération du Ministère fédéral des affaires étrangères lors de ses visites en République fédérale de Yougoslavie. Le bâtiment du Ministère des affaires étrangères a lui-même été endommagé lors des frappes aériennes mais, malgré des conditions de travail difficiles, les fonctionnaires du Ministère ont continué d'apporter un appui au Rapporteur spécial pendant le mois de juin. Le Rapporteur note toutefois avec une grande préoccupation que, malgré ces marques de coopération, plusieurs incidents survenus au cours de la période couverte par le présent rapport ont entravé sa mission : a) la police fédérale et la police serbe ont refusé l'accès au Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à Belgrade, alors qu'il s'agit d'une mission diplomatique; b) les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ont saisi les trois véhicules du Haut Commissariat en Serbie et en avaient rendu un seul au moment de la rédaction du présent rapport; et c) la police fédérale et la police de la République ont à plusieurs reprises violé l'accord sur le statut du Haut Commissariat et les privilèges et immunités dont il bénéficie en vertu de cet accord. Le Rapporteur spécial rappelle avec tout autant de préoccupation que la première mission qu'il avait effectuée en République fédérale de Yougoslavie pendant la guerre avait été mise en péril par les réservistes de l'armée yougoslave placés sous l'autorité de la deuxième armée, qui avaient fouillé le véhicule du chef de la mission du Haut Commissariat aux réfugiés, confisqué le véhicule sous la menace des armes, et détenu pendant près de trois heures, les menaçant à plusieurs reprises d'actes de violence, le chef de la mission et son conseiller juridique, qui se rendaient auprès de lui.

89. Le Rapporteur spécial adresse tout particulièrement ses remerciements au Gouvernement de la République du Monténégro, et en particulier au cabinet du Président et au Ministère de l'intérieur, pour les dispositions qu'ils ont prises pour faciliter ses déplacements et ceux du personnel du Haut Commissariat aux droits de l'homme qui l'accompagnait, et notamment pour protéger le personnel et les biens du Haut Commissariat. Il adresse également ses remerciements au Ministère monténégrin pour la protection des droits des minorités nationales pour son appui constant.

C. Observations générales

90. On n'a pas encore mesuré toute l'étendue de la tragédie humaine et des pertes matérielles qui ont pour cause la crise au Kosovo et pour origine des violations systématiques des droits de l'homme dans toute la République fédérale de Yougoslavie. Du point de vue des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme, il est difficile de mesurer les effets de 78 jours de guerre.

91. La liste des tragédies est écrasante : expulsions en masse et nettoyage ethnique de centaines de milliers d'Albanais du Kosovo; meurtres d'un nombre encore indéterminé de civils, alors que l'on continue de découvrir de nouveaux charniers au Kosovo; arrestation et détention arbitraire de plusieurs milliers d'Albanais du Kosovo, actuellement détenus dans des prisons en Serbie; destruction systématique de villages et de quartiers entiers, ainsi que des moyens d'existence et du foyer de personnes plus particulièrement visées, viols en tant qu'instrument de terreur; emploi de mines terrestres et de munitions à uranium appauvri; «dommages collatéraux» parmi les civils, causés par les bombes à dispersion; mobilisation forcée; destruction des infrastructures civiles de transport et de communication et des services publics de distribution; chômage de masse et paupérisation; suppression des libertés civiles, y compris de la liberté d'expression; meurtres ciblés de journalistes; imposition de la loi martiale; destruction délibérée du patrimoine religieux et culturel; meurtres et enlèvements de centaines de personnes; et nettoyage ethnique de près de 200 000 non-Albanais du Kosovo. Parmi les milliers de morts survenues depuis le 24 mars, y compris parmi les défenseurs des droits de l'homme, les militants des communautés et les chefs religieux, trois militants que le Rapporteur spécial avait personnellement côtoyés en de nombreuses occasions ont été assassinés : l'avocat Bajram Kelmendi, le journaliste Slavko Curuvija et l'universitaire et chef politique Fehmi Agani.

92. Le Rapporteur spécial a terminé à la mi-mars sa cinquième mission en République fédérale de Yougoslavie. Les conclusions qu'il a tirées à l'issue de cette cinquième mission offrent un point de comparaison pour évaluer la situation des droits de l'homme à la mi-août. Le Rapporteur spécial avait alors observé que les incidents qui constituaient des violations flagrantes des droits de l'homme, s'étaient considérablement aggravés non seulement par le nombre, mais aussi par la gravité et la nature des faits. Les infrastructures propres à assurer la protection des droits de l'homme grâce au respect de la légalité, des principes de la démocratie et de la liberté d'expression non

seulement n'avaient pas été développées, mais s'étaient détériorées dans la plupart des régions du pays. Les relations entre la Serbie et le Monténégro étaient plus tendues qu'elles ne l'avaient jamais été depuis la création de l'État yougoslave. L'appui manifesté au niveau international en faveur de l'autonomie du Kosovo pesait sur les relations entre les communautés nationales au Monténégro et en Serbie, en particulier en Voïvodine et au Sandjak. Malgré les efforts internationaux, on n'avait pu parvenir à un accord politique au Kosovo. Sans accord politique entre les parties et sans même un progrès minimum vers la conclusion d'un accord, aucune institution n'était clairement en mesure de fournir un cadre à l'exercice des droits de l'homme et des droits politiques et sociaux fondamentaux au Kosovo. S'agissant des relations mêmes entre l'État et les administrés, les résidents du Kosovo, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, ignoraient comment ils finiraient par être gouvernés. Au printemps de 1999, il ressortait des témoignages recueillis sur le terrain par le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat aux réfugiés que les résidents du Kosovo pensaient que pratiquement toutes les institutions intervenant dans leur vie quotidienne étaient sous surveillance et que les dispositions prises, même celles qui concernaient les plus petits détails de leurs relations avec l'administration, étaient susceptibles de changer d'une manière ou d'une autre. À l'époque, le Rapporteur spécial avait fait part de son inquiétude au sujet de l'illégalité et du laxisme croissants.

93. À la mi-août, le Rapporteur spécial a noté que ces conclusions étaient toujours valables en ce qui concernait la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie.

D. Pertes en vies humaines

94. À la mi-mars 1999, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a établi, à l'aide de sources d'information publiques et de rapports journaliers, à quelque 1 818 le nombre de morts violentes survenues au Kosovo depuis février 1998, un chiffre qui comprend les personnes identifiées dans les sources d'information gouvernementales comme appartenant à la police ou à l'armée et, dans les sources albanaises du Kosovo, comme des membres de l'Armée de libération du Kosovo. Ce chiffre, sous réserve d'une marge d'erreur, correspond aux données qui ont été publiées indépendamment par plusieurs sources et qui, à la date considérée, étaient généralement acceptées. On ignorait, à la mi-août, le nombre exact des victimes du conflit au Kosovo. Dans une évaluation provisoire des destructions et des dommages causés par l'agression de

l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, parue en juillet 1999, des sources officielles de la République fédérale de Yougoslavie font état de la mort de «plusieurs milliers» de civils, dont 30 % d'enfants, et de plus de 6 000 blessés, dont 40 % d'enfants. D'après l'évaluation, le nombre de morts se chiffrait à 462 dans les rangs de l'armée yougoslave et à 114 au Ministère serbe de l'intérieur. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a publié un recueil sur les «crimes de l'OTAN en Yougoslavie» (*NATO Crimes in Yugoslavia*) qui rend compte, documents à l'appui, des décès et des dommages causés par les frappes aériennes, y compris sur des sites que le Rapporteur spécial et/ou le personnel du Haut Commissariat aux réfugiés ont observés par eux-mêmes. Ces différents éléments sont examinés plus en détail dans les paragraphes qui suivent. Le recueil en question ne rend toutefois pas complètement compte de l'étendue des destructions à l'intérieur du Kosovo.

95. Étant donné l'ampleur des opérations de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie, et les bombardements massifs et ininterrompus de l'OTAN au Kosovo, il est peu probable que l'on connaîtra jamais le nombre exact de personnes tuées au Kosovo pendant la guerre. Le Rapporteur spécial a pu constater que des corps avaient été délibérément brûlés, tandis que d'autres avaient été incinérés à de hautes températures du fait de la proximité d'engins explosifs, et il a entendu des témoignages en ce sens. On découvre chaque jour au Kosovo de nouvelles victimes de mort violente, à tel point que la KFOR ne fait plus état publiquement de la découverte, quotidienne, de dépouilles déjà anciennes, sauf s'il s'agit d'emplacements où de nombreux corps ont été inhumés. La Mission des Nations Unies au Kosovo n'a pas encore défini de procédure normalisée d'identification des corps ni d'enregistrement des décès récents et n'a même pas encore dressé de registre des décès survenus pendant la guerre. Il n'est donc pas encore possible de donner une estimation du nombre de personnes décédées par suite des violences au Kosovo.

1. Pendant la guerre

a) Activités sur le terrain

96. Pendant les missions qu'ils ont effectuées au Kosovo, avant et après la guerre, le Rapporteur spécial et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont pu se rendre compte personnellement de la situation sur le terrain, y compris au moment des frappes aériennes de l'OTAN. Dans la République fédérale de Yougoslavie aussi bien qu'en dehors de celle-ci, ils se sont entretenus avec de nombreux Albanais et Serbes du Kosovo ainsi qu'avec

des réfugiés et personnes déplacées, notamment des personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo pendant la guerre. Ils se sont entretenus avec des représentants des autorités locales, notamment au Kosovo. Ces enquêtes ont amené le Rapporteur spécial à conclure que les pertes de vies humaines et les dommages matériels au Kosovo ont été causés en majeure partie par une campagne systématique de nettoyage ethnique et de terreur menée sur le terrain par les armées serbes et yougoslaves contre les Albanais du Kosovo. Il est vrai que nombreux sont ceux qui, au Kosovo, ont dit avoir redouté les frappes aériennes de l'OTAN, mais ils ont dit avoir encore plus redouté les interventions de l'armée yougoslave, de la police serbe, de la police spéciale, des services de sûreté de l'État et des milices serbes. Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie est parvenu à la conclusion qu'il avait réuni suffisamment de preuves pour inculper de crimes contre l'humanité le Président de la République fédérale de Yougoslavie, le Président de la République Serbe, le Ministre serbe de l'intérieur, le chef d'état-major de l'armée yougoslave et d'autres hauts fonctionnaires.

97. Avant la guerre, les violations des droits de l'homme – disparitions forcées et exécutions sommaires – avaient été attribuées à l'Armée de libération du Kosovo (ALK). Depuis, l'ALK a également été accusée d'être à l'origine de disparitions forcées, dont les victimes avaient été trouvées dans des fosses communes. Le Représentant spécial constate que, dans les enquêtes qu'il a menées pour évaluer les effets de la guerre sur les civils, les informations sur les activités de l'ALK au Kosovo pendant la guerre sont pratiquement inexistantes. Les bulletins d'information de l'OTAN décrivent les positions des forces yougoslaves et serbes, mais sont remarquablement silencieux sur les positions de l'ALK au Kosovo et ne donnent aucune indication sur les activités qu'elle y menait. Les sources officielles yougoslaves, qui s'employaient activement à diffuser des comptes rendus d'action attribuées aux milices albanaises du Kosovo avant la guerre et des rapports sur les crimes attribués à l'Armée de libération du Kosovo après la guerre, ne disent rien des activités de l'ALK pendant la guerre. L'ALK elle-même est muette : son chef n'a pas encore répondu au Rapporteur spécial, qui lui a demandé de lui fournir des copies de tous les communiqués officiels qu'elle a publiés. Le Rapporteur spécial fait observer qu'il est indispensable de disposer d'informations sur les affrontements armés sur le terrain si l'on veut analyser correctement la situation en matière de violation des droits de l'homme au Kosovo.

98. Un rapport comme celui-ci ne suffit pas pour rendre compte en détail de la nature et de l'ampleur des violations,

qui vont du traitement discriminatoire et des brimades aux exécutions sommaires, aux disparitions forcées et au meurtre. Le Rapporteur spécial ne prétend pas que les frappes aériennes de l'OTAN ont été la cause des violations massives des droits de l'homme au Kosovo. Il soutient, cependant, que non seulement elles n'ont pas empêché la catastrophe humanitaire, comme en témoignent les centaines de milliers de personnes qui ont fui la province, mais qu'elles n'ont pas empêché les forces yougoslaves et serbes de se livrer à une campagne systématique de terreur d'une intensité n'ayant rien à voir avec les opérations armées des mois qui ont précédé immédiatement la guerre et qui a été déclenchée avec férocité dès le début de la campagne de l'OTAN.

99. Dans l'ensemble de la République fédérale de Yougoslavie, dans chaque République et chaque province sans exception, tous ceux qui se sont entretenus avec le Rapporteur spécial ou le Haut Commissaire aux droits de l'homme ont dit craindre pour leur survie et pour l'avenir. Indépendamment de leur origine ethnique, de leur appartenance politique, de leur situation socioéconomique, de leur sexe ou de leur âge, tous les interlocuteurs ont raconté comment ils avaient fini par apprendre à vivre avec la terreur et l'incertitude. Du point de vue de la population civile, le territoire de la République fédérale de Yougoslavie pendant la guerre était un lieu d'exécution, où les victimes du jour dépendaient de ce que décidait ce jour-là tel ou tel homme portant tel ou tel uniforme.

b) Respect du droit

100. La première victime de la guerre a été le respect du droit. Pendant la guerre, le Ministre fédéral de la justice a rappelé au Rapporteur spécial qu'il fallait faire respecter les obligations juridiques internationales découlant des instruments auxquels la République fédérale de Yougoslavie et les pays membres de l'OTAN étaient parties. Dans la République fédérale de Yougoslavie, la proclamation de la loi martiale a donné aux hauts fonctionnaires du Ministère de l'intérieur et de l'armée yougoslave des pouvoirs étendus touchant la plupart des domaines d'activité civile. En outre, le Rapporteur spécial a constaté que, même dans les domaines où les autorités civiles n'avaient pas officiellement investi les autorités militaires de ces pouvoirs, l'armée yougoslave et la police serbe avaient pris de facto les choses en main. La République du Monténégro n'a pas accepté la proclamation de la loi martiale, mais les forces armées yougoslaves basées sur le territoire monténégrin y sont intervenues pour défier et menacer les autorités civiles. Les autorités fédérales ont tenté de mobiliser des hauts responsables monténégrins élus ou nommés au

mépris de leur immunité et l'armée a pris des mesures, en Serbie et au Monténégro, pour arrêter plusieurs hauts fonctionnaires qui refusaient d'être mobilisés. Le maire de Cacak a été accusé d'atteinte à l'ordre public pour avoir fait des déclarations attribuant la responsabilité de la désorganisation sociale causée par la guerre. Les modifications apportées au Code de procédure pénale ont considérablement limité les droits de la défense et introduit des procédures rapides et simplifiées autorisant, par exemple, de procéder à des perquisitions sans mandat et à des enquêtes de police sans requête préalable du tribunal ou du parquet.

c) Liberté d'expression

101. La guerre a fait deux autres victimes : la liberté d'expression et l'accès à l'information. Le journalisme et les journalistes ont souffert du conflit au-delà de toute mesure. Dans la République fédérale de Yougoslavie, du fait de la loi martiale, l'armée avait la haute main sur l'information. En dehors de la République fédérale de Yougoslavie, EUTELSAT n'a pas autorisé que la télévision d'État serbe soit retransmise par satellite. Les relais de radio et de télévision ont été bombardés de même que le siège de la radiotélévision serbe à Belgrade, le 23 avril, où 16 employés ont perdu la vie. Le rédacteur en chef d'un journal indépendant, Slavko Curuvija, a été assassiné à Belgrade peu après avoir été accusé par les médias officiels d'être un traître. Des journalistes ont été au nombre des victimes du bombardement de l'ambassade de Chine par l'OTAN dans la nuit du 7 au 8 mai. Dans l'ensemble de la Serbie et du Monténégro, les journalistes étrangers et nationaux étaient tenus d'assister à des «réunions d'information»; certains ont été arrêtés, emprisonnés et traînés devant des tribunaux militaires. Au Monténégro, l'armée yougoslave a tenté d'enrôler de force des journalistes de la presse indépendante et les autorités de la République ont interrogé le chef du bureau de Podgorica de l'organe de presse officiel belgradois *Politika*. Dans de nombreuses régions de Serbie, il n'y avait ni journaux, ni informations radiodiffusées ou télévisées. Les dommages causés au réseau de communications par les bombardements de l'OTAN, ont privé de nombreuses régions du pays de téléphone. Conformément au décret relatif à la conduite des affaires intérieures pendant l'état de guerre, même la correspondance privée était ouverte et les autres formes de communication de caractère privé surveillées dans l'intérêt de la sécurité et de la défense nationale.

d) Effets des frappes aériennes

102. En dehors du Kosovo, la campagne aérienne de l'OTAN a été particulièrement intensive dans les agglomérations fortement peuplées de la Voïvodine, du sud de la Serbie et à Belgrade même. Il est impossible de citer dans le présent rapport toutes les pertes subies par la population civile et le Rapporteur spécial ne mentionnera que certains des sites où lui-même et le Haut Commissaire aux droits de l'homme se sont rendus. Le bombardement, à plusieurs reprises, d'installations industrielles à Pancevo – une usine pétrochimique, une usine d'engrais et une raffinerie de pétrole – a été à l'origine d'émanations de fumée et d'incendies qui n'étaient pas encore entièrement éteints lors du passage du Rapporteur spécial. Les dommages causés aux usines à Pancevo et dans ses environs, où se trouvaient d'importants stocks de mercure, à Kragujevac, où l'industrie utilisait de grandes quantités de PCB, à Bor et Pristina, ainsi que les dommages causés à l'environnement dans certains parcs nationaux sont aujourd'hui encore un sujet de préoccupation pour les Nations Unies et les organismes de défense de l'environnement et font l'objet d'une étude écologique. Le centre de plusieurs villes a été endommagé par des missiles et des bombes en grappes. À Nis, les bombardements répétés non seulement ont détruit les installations industrielles mais, le 7 mai, ont causé la mort de 15 civils, des bombes en grappes étant tombées sur le marché et l'hôpital central. À Aleksinac, 12 civils ont été tués et plus d'une quarantaine blessés par des bombes tombées sur des immeubles et des commerces le 5 avril. À Novi Pazar, 13 personnes ont été tuées et 35 autres blessées par un bombardement qui a détruit 25 immeubles dans le quartier résidentiel de la ville. Des bombardements répétés ont causé la mort de nombreux civils, dont 27 enfants, à Surdulica et Kursumlija.

103. Les règles d'engagement de l'OTAN, notamment en ce qui concerne l'altitude à laquelle volent les bombardiers, restent un sujet de controverse. Les frappes dirigées contre des ponts et des moyens de transport ont causé la mort de 55 personnes dans un train de passagers à Grdelica gorge (12 avril); 60 personnes ont été tuées dans un autobus touché par un projectile sur un pont près de Luzani (1er mai); 20 personnes ont été tuées dans un autobus touché par un projectile alors qu'il se rendait de Pec à Rozaje (3 et 4 mai). D'importants convois se déplaçant à travers le Kosovo ont été la cible d'attaques aériennes, qui ont causé la mort de 87 personnes déplacées à Korisa, le 14 mai; un mois plus tôt, 75 personnes, dont 19 enfants, avaient perdu la vie lorsque des colonnes de réfugiés avaient été touchées par des missiles sur la route de Djakovica à Prizren. Les trois ponts de Novi Sad ont été détruits ainsi que les canalisations qui approvisionnent près de la moitié de la ville en eau potable. Les frappes aériennes ont

amené un nombre encore indéterminé de personnes à chercher abri dans des lieux jugés « sûrs » en dehors des villes. Les enfants, en particulier, ont été évacués loin de leurs parents et, en Serbie, ne sont pas retournés en classe. Les parents, à Belgrade et Stimlje, se sont plaints des effets qu'avaient sur leurs enfants le manque d'hygiène et les conditions psychologiques malsaines qui régnaient dans les abris antiaériens. À Belgrade, parents et enfants passaient en moyenne 10 heures par jour dans des abris souterrains. Les lourdes restrictions que les autorités ont dû imposer après que l'OTAN ait bombardé les réserves de carburant ont eu pour effet de paralyser la société civile serbe. Au moment de la rédaction du présent rapport, le carburant était toujours rationné en Serbie. De nombreuses régions du pays étaient souvent privées d'électricité et d'eau et les restrictions et les pénuries subsistent. Dans l'ensemble de la République fédérale de Yougoslavie, les dommages causés à l'infrastructure des services publics laissent présager un hiver catastrophique. Or, rares sont les pays qui ont proposé d'apporter une aide humanitaire en prévision de l'hiver aux victimes des conséquences de la guerre en dehors du Kosovo.

e) L'armée et les réservistes yougoslaves au Monténégro

104. Au Monténégro, le nombre important et l'omniprésence des militaires, des réservistes et des policiers militaires yougoslaves ont créé des tensions et donné lieu à des violations des droits de l'homme. Le 18 avril, huit personnes ont été tuées par des réservistes de l'armée yougoslave à Kaluderski Laz, près de Rozaje. Une femme âgée et un garçon de 13 ans figuraient parmi les victimes. Les craintes suscitées par cet incident dans cette région du Monténégro par laquelle transitaient la plupart des personnes déplacées venant du Kosovo ont incité certaines de ces personnes déplacées et une bonne partie de la population musulmane locale à partir en Bosnie-Herzégovine.

105. Le Rapporteur spécial a été informé de plusieurs cas dans lesquels des policiers militaires et des réservistes avaient arrêté des autocars civils dans le nord du Monténégro ou à proximité, et en avaient fait descendre un grand nombre d'hommes avant d'autoriser les véhicules à repartir avec les femmes et les enfants. Il a pu s'entretenir avec des témoins de l'un de ces incidents. Le 15 mai, entre la Serbie et le Monténégro, des policiers militaires yougoslaves ont fait descendre 102 hommes d'autocars de ligne régulière reliant Kosovska Mitrovica à Rozaje. Les hommes ont été transportés à Rozaje par les policiers militaires qui, selon les témoins, leur ont pris tous leurs objets de valeur. À

Rozaje, les policiers militaires ont été remplacés par des réservistes, lesquels ont été à leur tour remplacés, sur la route de Tutin, par un groupe de réservistes masqués. Les deux groupes de réservistes n'ont cessé de frapper les passagers pendant tout le trajet. Toujours selon les témoins, avant d'arriver à Tutin, 10 d'entre eux ont été forcés à se livrer à des actes de sodomie et les autres obligés de les regarder. À l'arrivée à Tutin, les passagers ont dû passer entre une double rangée de réservistes masqués, qui les frappaient à coups de poing, de pied et de matraque. Ils ont ensuite été remis à la police civile, qui n'a plus laissé les réservistes s'approcher d'eux; au poste de police, les passagers se sont trouvés avec un autre groupe de 56 hommes. Après l'intervention du Haut Commissaire aux droits de l'homme, du Haut Commissaire pour les réfugiés et des ministres monténégrins de l'intérieur et des minorités nationales, les 158 hommes ont été libérés le lendemain et ramenés à Rozaje dans des autocars civils.

f) Kosovo

106. La violation des droits de l'homme la plus souvent dénoncée au Rapporteur spécial au Kosovo est l'expulsion forcée. De nombreuses personnes ont raconté comment elles avaient vu des familles être expulsées de villages ou de leurs environs, maison par maison, des colonnes de personnes poussées comme du bétail dans les rues des villes par des hommes en uniforme, obligées de marcher pendant des journées entières, terrorisées par des hommes masqués ou en uniforme. Les récits faits par les réfugiés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et en Albanie concordent avec ceux des personnes déplacées au Monténégro et au Kosovo avec lesquelles le Rapporteur spécial et le Haut Commissaire aux droits de l'homme se sont entretenus pendant la guerre. Les seuls points sur lesquels ils diffèrent sont le délai donné à une famille pour vider les lieux, le fait que ceux qui donnaient l'ordre étaient masqués ou non, personnellement connus de la famille ou non, en uniforme ou en civil, le fait que les papiers d'identité étaient demandés ou détruits, le fait que des membres de la famille ont été tués ou arrêtés pendant qu'ils fuyaient, et le fait que les expulsés étaient autorisés à prendre un véhicule ou obligés de partir à pied. Les personnes qui s'étaient déplacées en colonnes ont dit avoir été dépouillées de leurs objets de valeur par les militaires et les policiers en route et aux points de contrôle.

107. Il reste encore à faire la lumière sur ce qui s'est passé dans les villages et les villes du Kosovo entre le 24 mars et le 10 juin. Les travaux que mènent actuellement le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de

l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des organisations non gouvernementales nationales et internationales feront apparaître une partie de la vérité. Le Rapporteur spécial s'est tout particulièrement efforcé de recueillir des informations auprès de personnes qui étaient restées au Kosovo pendant la guerre. Comme il l'a indiqué plus haut, lui-même et le Haut Commissaire aux droits de l'homme se sont entretenus avec des représentants des divers groupes ethniques, des différents partis politiques, des personnes déplacées, des habitants revenus dans leurs foyers et des habitants qui étaient restés chez eux. Certains étaient des intellectuels ou faisaient partie de la classe moyenne, d'autres ne savaient ni lire ni écrire. Tous s'accordent à dire que pendant la période approximativement comprise entre le 24 mars et le 10 avril, il y a eu un déferlement de meurtres, d'incendies, de pillages, d'expulsions forcées et de terreur. Les habitants de certaines villes parlent d'échauffourées entre les forces de sécurité serbes et l'ALK, qui avait pénétré dans les villes pendant cette période. Après les 10 à 15 premiers jours de bombardement de l'OTAN, la fréquence et l'intensité des incidents ont varié d'un village à l'autre. À Pristina, les autorités locales ont pris des mesures pour réprimer la violence au bout de 10 à 15 jours et après qu'un agent de police ait tiré sur un autre agent de police, à la suite de quoi la municipalité a interdit la vente d'alcool. Une vague d'arrestations d'auteurs d'actes criminels a suivi. Les autorités ont admis que les crimes de sang n'avaient pas pris fin pour autant à Pristina par la suite, mais qu'ils étaient attribués à des «auteurs inconnus». Pendant la guerre, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a été témoin à diverses reprises de l'incendie et du pillage de biens à Pristina. Il semble que des actes de violence pouvaient être commis ou non selon qu'un quartier, une ville ou un village étaient surveillés par la police locale ou des militaires mobilisés localement, ou par la police et des militaires d'autres régions de la République fédérale de Yougoslavie. Tous les civils s'accordent à dire que des miliciens accompagnaient souvent la police et les militaires.

108. À la mi-mai, les hommes en âge de porter les armes ont été arrêtés en masse dans les grandes villes du Kosovo. Des membres de leurs familles et des témoins à Pristina, Pec, Djakovica, Mitrovica, Gnjilane, Prizren et dans les villages des alentours ont fait le récit de ces arrestations. Dans de nombreuses villes, les arrestations massives ont été suivies de vastes campagnes d'enregistrement des habitants, qui étaient tenus d'avoir en permanence sur eux les cartes d'enregistrement délivrées par la police. Pendant la guerre et après la cessation des hostilités, le Rapporteur

spécial et le Haut Commissaire aux droits de l'homme se sont enquis auprès des autorités fédérales et des autorités de la République du sort des quelque 2 000 détenus qui faisaient l'objet de poursuites pour atteinte à la sûreté de l'État au 24 mars. Pendant la période comprise entre le 19 et le 24 mai, l'OTAN a bombardé la prison de Dubrava, à Istok, à au moins trois reprises. La tactique consistant à attaquer la même cible plusieurs fois de suite pendant quelques jours avait déjà été constatée à plusieurs reprises pendant la guerre, notamment à l'occasion du bombardement par l'OTAN des ministères de l'intérieur fédéral et de la République à Belgrade. Le nombre de victimes aurait augmenté à chaque fois lors du bombardement du centre de détention d'Istok : 3 personnes auraient été tuées la première fois, 19 la fois suivante et «plus d'une centaine» la troisième fois.

g) Réfugiés

109. C'est dans la République fédérale de Yougoslavie que se trouvent le plus grand nombre de réfugiés en Europe; ce nombre s'élevait, avant la guerre, à 500 000 personnes au moins, réfugiées de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie. La guerre a ralenti ou complètement stoppé le processus de retour des réfugiés en Croatie, mis fin à l'intégration des réfugiés dans la société yougoslave, interrompu la réinstallation de réfugiés dans des pays tiers, et empêché que l'aide humanitaire dont dépendaient les réfugiés dans la République fédérale de Yougoslavie soit régulièrement acheminée. Plusieurs centres de regroupement ont été la cible d'attaques. Début avril, l'OTAN a bombardé deux ponts reliant la République fédérale de Yougoslavie à la Croatie; or, ces ponts reliaient des centres de réfugiés et des agglomérations où vivent des minorités en Voïvodine et en Croatie. Le Rapporteur spécial voit mal quel rapport il peut y avoir entre les ponts de Backa Palanka-Ilok et de Bogejevo-Erdut et le conflit au Kosovo ou les voies d'approvisionnement de l'armée yougoslave.

h) Cas individuels

110. Parmi les nombreux cas individuels qu'il a suivis de près, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les suivants :

Pendant et après la guerre, le Rapporteur spécial et le Haut Commissaire aux droits de l'homme se sont enquis à plusieurs reprises auprès des autorités compétentes fédérales de la République et locales du sort d'Ukqim Hoti qui, après avoir purgé une peine de cinq ans, en grande partie à Sremska Mitrovica, a été transféré de la prison où il se trouvait en Voïvodine à la prison de Dubrava, au

Kosovo, pendant la guerre. On ne sait pas ce qu'il est devenu depuis le jour où il aurait dû sortir de prison.

Le 29 mai, trois employés de l'organisation australienne d'assistance humanitaire CARE – deux employés internationaux arrêtés à la frontière croate, et Branko Jelem, arrêté ultérieurement chez lui à Nis – ont été condamnés pour espionnage par le Tribunal militaire de Belgrade. La durée des peines, que le tribunal de première instance avait fixée à 12 ans, 4 ans et 6 ans, a été ramenée en appel à 8 ans, 1 an et 3 ans, respectivement.

2. Après la guerre

111. Avec la levée de la loi martiale, l'activité politique publique a repris en Serbie, mais un grand nombre des médias indépendants qui avaient été interdits pendant la guerre n'ont pas repris leurs activités depuis. Des centaines de milliers de personnes qui réclamaient le départ du Président Milosević ont participé à des manifestations pacifiques et à des campagnes de pétition à Leskovac, Valjevo, Kragujevac, Gornji Milanovac, Bor, Krusevac, Prokuplje, Sremska Mitrovica, Kula, Vrbas, Pancevo, Zrenjanin, Novi Sad, Vrsac, Becej, Svilajnac, Nis, Pozega, Loznica, Pirot, Zabalj, Ruma, Pozarevac, Sabac, Uzice et Belgrade. Des réservistes de l'armée yougoslave qui protestaient parce qu'ils n'avaient pas touché leur solde pour les périodes qu'ils avaient passées au Kosovo ont bloqué des routes dans des villes de Serbie du sud et fait la grève de la faim à Nis. Le Gouvernement monténégrin a adopté un programme proposant une réduction substantielle des pouvoirs de l'État fédéral dans une «association» de la Serbie et du Monténégro. Dans les paragraphes qui suivent, le Rapporteur spécial concentre cependant son attention sur l'évolution de la situation au Kosovo et les faits le concernant directement.

112. Dans le vide qui s'est créé au niveau de l'ordre public, des violations des droits de l'homme ont été commises au Kosovo avec une impunité presque totale, en dépit des efforts déployés par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) pour mettre en place un système judiciaire temporaire. Les meurtres, enlèvements et destructions qui ont été commis, en particulier la mise à feu de maisons, et les déplacements continus de non-Albanais et d'Albanais du Kosovo «politiquement suspects» témoignent tous de l'incapacité de la communauté internationale de contrôler le territoire, d'instaurer la paix et de garantir le minimum de services et de protection normalement assuré par un gouvernement. Un grand nombre des violations des droits de l'homme qui sont actuellement perpétrées par des personnes autres que des agents de l'État ressemblent beaucoup à celles qui ont

précédé l'intervention de l'OTAN en mars. Selon des sources du HCR comme de la République fédérale de Yougoslavie, quelque 200 000 non-Albanais auraient quitté le Kosovo. Si les Serbes continuent à s'enfuir du Kosovo au même rythme, et si aucun ne peut y revenir, il n'y aura probablement plus de Serbes au Kosovo au sud de l'Ibar, à la date de publication du présent rapport. Les actes de violence et de harcèlement ne se limitent pas au cadre du conflit interethnique, puisque des Albanais sont convoqués par la «police» de l'ALK pour des «entretiens». Au moment de la rédaction du présent rapport, près de la moitié des cas de mort violente concernent des Albanais.

113. D'après les statistiques de la KFOR, du 15 juin au 14 août, 280 personnes ont été assassinées au Kosovo, où l'on comptait de 30 à 40 meurtres par semaine. Les meurtres récents de Serbes, d'Albanais du Kosovo, de gitans et d'autres personnes sont imputés à des éléments paramilitaires albanais du Kosovo. Au moment de l'établissement du présent rapport, un nouveau charnier contenant 11 corps, et à proximité duquel se trouvaient quatre autres corps, a été découvert près de Gnjilane. On pense que ces 15 personnes ont été abattues le 24 juillet, le lendemain du jour où 14 agriculteurs serbes sont tombés dans une embuscade et ont été tués par balles alors qu'ils travaillaient dans leurs champs à Staro Gracko. Le Rapporteur spécial a constaté que dans la plupart des cas, les victimes ou groupes de victimes ont été sélectionnés systématiquement sur la base, apparemment, d'informations obtenues sur leurs carrières ou antécédents : ainsi ce sont des professeurs d'université, des membres de la profession médicale, des personnes qui avaient remplacé des travailleurs albanais renvoyés en 1991/92, même les conjoints âgés d'anciens responsables politiques de second plan ou d'hommes d'affaires, qui ont été pris comme cibles. Les personnes accusées de «collaboration» avec les autorités serbes, accusation qui a été portée contre de nombreux gitans, ont également été expressément visées. Le fait d'avoir été employé par des services gouvernementaux ou sociaux, ou d'avoir continué à travailler en application de règlements instituant le travail obligatoire pendant la guerre, constituait un motif suffisant pour porter, contre des Albanais et des gitans, des accusations de collaboration justifiant des attaques ou des actes de harcèlement. Les membres de «couples mixtes» ont également été pris comme cibles d'actes de harcèlement et d'intimidation. Les enlèvements se poursuivent : à la mi-août, la KFOR avait enregistré 110 cas. La police militaire à Pristina et à Mitrovica signale que si les victimes d'enlèvements dans ces villes ne sont pas retrouvées en l'espace de quelques heures, il y a de fortes chances qu'elles aient été tuées.

114. D'autres attaques ont été dirigées contre les Serbes, pour la simple raison qu'ils étaient Serbes : les «autorités» parallèles de l'ALK ont notamment identifié les maisons où ils habitaient, les en ont chassés et ont saisi tous les biens commerciaux leur appartenant. Ces dernières semaines, les attaques dirigées contre les Serbes, en particulier les femmes et les personnes âgées, ont augmenté en nombre et en violence. À la fin du mois de juillet, une femme âgée a été battue et violée dans son appartement à Pristina. Le 15 août, une femme âgée a été battue jusqu'à ce que mort s'ensuive dans son appartement situé dans le centre de la ville. En raison de la précarité de la situation en matière de sécurité, de nombreux Serbes – en particulier les personnes âgées vulnérables – n'ont pratiquement aucune liberté de mouvement et sont littéralement prisonniers dans leurs propres maisons. Compte tenu de cette situation désespérée, il a parfois fallu procéder à des évacuations du Kosovo pour des raisons humanitaires.

115. Dans le cadre d'un processus continu de «concentration ethnique», les Albanais et les non-Albanais quittent les villages multiethniques pour s'installer dans des enclaves ethniquement «pures». Les Serbes, en particulier, se sont repliés dans des zones situées directement autour d'églises et de monastères orthodoxes à Gnjilane, Pec, Djakovica et Prizren. Au moment de la rédaction du présent rapport, toutefois, plus de 30 églises et monastères orthodoxes avaient été détruits ou endommagés. Les gitans ont tout particulièrement fait l'objet d'attaques et, après s'être regroupés dans des enclaves à la fin du mois de juin, ont quitté le Kosovo par milliers; certains ont cependant été refoulés alors qu'ils cherchaient à s'enfuir.

116. Des Albanais de souche déplacés des villes serbes de Medvedja, Bujanovac et Presevo, en dehors du Kosovo, se sont rendus au Kosovo, en particulier à Gnjilane, où ils ont déclaré au personnel du Haut Commissariat aux droits de l'homme qu'ils avaient été chassés par la police serbe et l'armée yougoslave et forcés d'aller en République yougoslave de Macédoine. Ils ont indiqué que les biens appartenant à des Albanais dans ces villes avaient été fortement endommagés, que tout ce qu'ils possédaient avait été réquisitionné par les soldats et la police qui y étaient cantonnés, qu'ils ne pouvaient plus exploiter leurs biens et leurs terres dans la zone démilitarisée, qu'ils avaient été maltraités par l'armée et la police, avaient été chassés de leurs foyers et avaient fait l'objet d'autres actes de violence.

117. À Pristina et à Prizren, les maisons qui appartenaient vraisemblablement à des Serbes et à des gitans et qui avaient été détruites par le feu ou par des bombes ont été rasées au bout de quelques jours pour qu'il n'en reste plus

aucune trace. Ceci permet non seulement d'éliminer toute preuve du délit qui a été commis, mais aura aussi probablement pour effet d'empêcher les anciens propriétaires de demander réparation ultérieurement, d'autant plus que de nouveaux bâtiments sont construits sur le site des anciens. À Prizren, toutefois, la MINUK essaie d'empêcher les constructions illégales.

118. Le Rapporteur spécial appelle l'attention en particulier sur la situation des Slaves musulmans, notamment les Bosniaques. Ce groupe a souvent été pris comme cible et harcelé pendant la guerre, en tant que «anti-Serbe» – et il continue de l'être après, souvent à cause de sa langue : de manière générale, les Slaves musulmans/Bosniaques ne parlent pas albanais. Pendant la guerre, l'enclave de Mitrovica connue comme le «quartier bosniaque» a été partiellement détruite et ce qui en reste est fortement endommagé. Depuis la guerre, une dizaine de Bosniaques, principalement des personnes âgées, ont été tuées par des Albanais, dont certains auraient porté l'uniforme de l'ALK, aux environs de Pec. Au moins une de ces personnes dont les corps ont été retrouvés aurait été enlevée et détenue pendant longtemps avant d'avoir été tuée. Il a également été signalé que des Bosniaques avaient disparu à Prizren et à Klina.

119. Il n'est question de prisonniers ou de détenus ni dans l'accord de Kumanovo, ni l'engagement conclu avec l'ALK. Le fait que les militaires aient omis de prêter attention à cette question est à l'origine de crises dans le domaine des droits de l'homme qui sont devenues des problèmes politiques majeurs. Les membres des familles des personnes qui ont été transférées du Kosovo dans des prisons situées plus au nord en Serbie manifestent souvent. À la fin du mois de juin, les autorités Serbes, sans répondre aux demandes d'information qui leur avaient été adressées directement ou antérieurement par le Haut Commissariat aux droits de l'homme ou le Rapporteur spécial, ont publié une liste de 2 071 personnes détenues dans des prisons à travers la Serbie qui ne contenait aucune indication quant à la raison pour laquelle elles étaient détenues. Certains noms figurant sur la liste étaient ceux de personnes dont le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Haut Commissariat savaient qu'elles étaient déjà détenues avant le 24 mars; d'autres semblaient l'avoir été après cette date. À la fin du mois de juillet, le CICR avait visité 2 095 détenus dont les noms apparaissaient sur une liste fournie par le Gouvernement de Serbie, 200 autres dont le nom ne figurait pas sur la liste mais qu'il avait déjà visités antérieurement et 100 qui n'étaient pas sur la liste, qu'il n'avait pas visités et dont il ne savait rien auparavant. Selon les groupes représentant

les détenus, il y a beaucoup plus de personnes que l'on a vues pour la dernière fois aux mains de membres de la police serbe que de noms sur la liste. Certaines personnes qui ont cherché à visiter des membres de leur famille détenus ont dit qu'on les avait empêchées de les voir parce que l'enquête les concernant était en cours. D'autres, qui avaient pu voir des membres de leur famille détenus, se sont déclarées préoccupées par les conditions qui régnaient à Sremska Mitrovica et à Pozarevac. Les groupes représentant les détenus ont demandé que ceux-ci soient libérés ou au moins transférés au Kosovo, à la garde de la MINUK.

120. Il est fort possible que le fait que la question des prisonniers et des détenus n'est pas mentionné dans le texte de l'engagement ait servi de prétexte à l'ALK et aux éléments paramilitaires albanais du Kosovo pour faire de nouveaux prisonniers et de maintenir des centres de détention placés sous leur contrôle. Lors d'entretiens avec le Rapporteur spécial, le commandant de l'ALK a nié l'existence continue de centres de détention. La KFOR en a cependant découvert plusieurs au Kosovo dont deux au moins – à Prizren et Gnjilane – contenaient des instruments de torture. Le Rapporteur spécial note que la KFOR n'a pas poursuivi énergiquement les commandants de l'ALK dans les régions où elle avait trouvé des centres de détention. Elle a non seulement omis de chercher et d'arrêter les membres de la «police» et de la «police militaire» de l'ALK associés à des détentions et des enlèvements, mais selon des rapports fiables, ses officiers ont utilisé et continuent d'utiliser des informations fournies par l'ALK sur des personnes que la KFOR devrait elle-même arrêter. Des unités américaines de la KFOR ont dit franchement au Rapporteur spécial qu'au cours des premiers jours de la mission, elles avaient détenu des personnes qui avaient manifestement subi des sévices mais leur avaient été livrées en tant que «criminels de guerre» par la police de l'ALK. Quand les membres de la famille d'un officier de police monténégrin enlevé pendant la guerre dans le secteur italien lui ont demandé de se renseigner sur son sort, le Rapporteur spécial s'est adressé à un responsable de la KFOR à Pec qui a déclaré «qu'il n'y a pas un membre de la police qui ne soit pas coupable de crimes». Le Rapporteur spécial estime que ce type de raisonnement non seulement va à l'encontre des principes du droit et du principe fondamental de présomption d'innocence, mais porte atteinte à l'autorité de la KFOR et de la police civile.

121. Au moment de la rédaction du présent rapport, la MINUK, avec des effectifs restreints sur le terrain, fait tout pour établir un contrôle efficace sur les autorités locales, tandis que l'ALK exploite le vide qui s'est créé. Les ONG et autres acteurs internationaux qui traitent avec des

«autorités locales» de l'ALK confèrent à celles-ci une certaine légitimité bien qu'elles se soient emparées du pouvoir de manière illégale. En attendant, l'ALK, qui s'est installée dans les bâtiments officiels et commerciaux non occupés par l'ONU et la KFOR, a commencé à lever des impôts.

E. Conclusions

122. Pendant la guerre, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants des médias indépendants, des militants dans le domaine des droits de l'homme et des intellectuels indépendants de toute la République fédérale de Yougoslavie. Ceux-ci lui ont dit qu'en bombardant la République fédérale de Yougoslavie, l'OTAN avait trahi et décimé la société civile qui avait cherché son inspiration en dehors du pays. Au cours des semaines qui ont suivi la fin des bombardements, on avait espéré, à l'intérieur et à l'extérieur du Kosovo, que si elle ne pouvait pas immédiatement imposer la société civile au Kosovo, la communauté internationale pourrait au moins garantir le respect des droits de l'homme et des valeurs humanitaires dont la défense avait, selon elle, justifié la guerre. Certains pensaient que le Kosovo, sous l'administration de la KFOR et de la MINUK, pourrait peut-être illustrer une autre forme d'administration intérieure. En cherchant à comprendre pourquoi la MINUK n'a pas encore réussi à mettre en place une administration civile, ou pourquoi la KFOR n'a pas réussi à assurer la sécurité, le Rapporteur spécial se demande aussi pourquoi les acteurs internationaux qui ont fait la guerre et élaboré l'accord militaire n'ont pas encore réussi à instaurer la paix. Il note qu'à la date de l'établissement du présent rapport, aucune initiative n'avait encore été prise en vue d'un règlement politique. Les formulations complexes des différents plans que l'Ambassadeur des États-Unis, Christopher Hill, avait proposés en vue de parvenir à un règlement politique, et celles de l'Accord de Rambouillet concernant les structures exécutives, législatives et judiciaires à mettre en place à l'intérieur du Kosovo, ne servent plus à rien aux parties qui, à une époque, étaient à la table des négociations. La communauté internationale a demandé à l'ONU d'administrer le Kosovo en dépit de l'absence d'un accord politique et à la KFOR d'assurer la sécurité en dépit de l'absence de paix convenue. Une fois de plus, ce sont les civils du Kosovo, et de toute la République fédérale de Yougoslavie, qui sont les victimes de cette situation, et de la violence et de l'incertitude qui en découlent. Avec tous les problèmes qu'elle doit affronter – faible pouvoir d'achat, taux de chômage élevé, infrastructures endomma-

gées, hausse des prix et pénuries de vivres – la société civile s’attend à un dur hiver.

F. Recommandations

123. En plus des enquêtes qu’il doit continuer à mener sur les violations massives des droits de l’homme et du droit humanitaire commises avant et pendant la guerre, le Tribunal international pour l’ex-Yougoslavie devrait aussi mener des enquêtes sur les violations qui se sont produites au Kosovo après la signature de l’accord de Kumanovo et de l’engagement conclu avec l’ALK en juin 1999.

124. La communauté internationale devrait lancer, sous la direction des organismes des Nations Unies, des programmes de préparation à l’hiver pour l’ensemble de la République fédérale de Yougoslavie qui est menacée par une autre catastrophe humanitaire.

125. Il faudrait poursuivre, sous la direction des organismes des Nations Unies, l’étude des conséquences à long terme pour la santé publique des dommages causés par les bombardements de centres industriels par l’OTAN, et faire une évaluation, sur le plan de la santé publique et de l’environnement, des effets de l’emploi d’uranium appauvri, en particulier au Kosovo. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie devrait veiller à ce que les ouvriers qui travaillent déjà sur des chantiers de réparation et de reconstruction aient une protection adéquate contre les matériaux toxiques.

126. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie devrait donner au CICR et au Haut Commissariat aux droits de l’homme le nom des personnes qui ont été arrêtées au Kosovo et transférées dans des centres de détention ou des prisons en République fédérale de Yougoslavie, en indiquant où elles se trouvent et ce dont elles sont accusées. Les personnes détenues en dehors du Kosovo devraient se voir garantir l’accès au défenseur de leur choix et le droit de recevoir la visite de membres de leur famille et de médecins, comme le prévoient les normes internationales.

127. La MINUK et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie devraient engager des discussions en vue d’assurer le rapatriement au Kosovo, où elles seraient remises à la garde de la MINUK, des personnes détenues en dehors.

128. L’ALK devrait communiquer à la MINUK des informations et les dossiers concernant toutes les personnes détenues de mars 1998 à ce jour. Elle devrait libérer les personnes qu’elle détient encore et les remettre à la MI-

NUK, ne plus procéder à aucune arrestation et fermer ses centres de détention.

129. La MINUK devrait mettre en place au Kosovo un système complet et permanent d’instances judiciaires, comprenant notamment des cours d’appel, des tribunaux pour enfants, des tribunaux civils et des tribunaux correctionnels, afin d’assurer le droit à un procès équitable.

130. La MINUK et la KFOR devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger comme il convient les droits de chaque citoyen au Kosovo contre la violence, les menaces, les actes d’intimidation et tous autres actes illégaux commis par des membres de son propre groupe ethnique ou d’autres groupes.

131. Il conviendrait d’attacher une attention particulière aux droits des membres des couches les plus vulnérables de la société, tels que les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants. Toute information faisant état de traite des femmes ou d’enfants devrait immédiatement faire l’objet d’une enquête approfondie.